

Etude préalable à l'extension d'un atelier de compostage



Dossier d'enregistrement

Complément au dossier déposé le 20/12/2019

Mars 2020

Frédéric PIERMANT
21, rue de l'épine
80240 VILLERS-FAUCON



| | |
|---|--|
| <p>Rédacteur : Romain SIX Ingénieur conseil en environnement Chambre d'Agriculture de la Somme</p> | <p>Porteur du projet : Frédéric PIERMANT</p> |
| <p>Date : 28/09/2019 Signature : </p> | <p>Date : 28/09/2019 Signature : </p> |

Sommaire

| | | |
|-------------|---|-----------------------------|
| 1 | Avant-propos | 13 |
| 2 | PRESENTATION DU PROJET | 17 |
| 2.1 | Identité du demandeur | 17 |
| 2.1.1 | Le pétitionnaire | Erreur ! Signet non défini. |
| 2.1.2 | Le signataire | Erreur ! Signet non défini. |
| 2.1.3 | Maîtrise foncière | Erreur ! Signet non défini. |
| 2.1.4 | Présentation de l'entreprise individuelle Frédéric Piermant | 17 |
| 2.2 | Objet de la demande | 17 |
| 2.3 | Emplacement de l'ouvrage | 19 |
| 2.3.1 | L'emplacement actuel | 19 |
| 2.3.2 | L'emplacement du projet | 21 |
| 2.3.3 | L'accès au site | 23 |
| 2.3.4 | Voie pompiers | 24 |
| 2.3.5 | Superficie | 28 |
| 2.3.6 | Historique du site | 29 |
| 2.4 | Le Règlement National d'Urbanisme | 36 |
| 2.4.1 | Compatibilité avec le règlement national d'urbanisme | 36 |
| 2.4.2 | Avis des propriétaires | 36 |
| 3 | PRESENTATION DE L'ACTIVITE | 37 |
| 3.1 | Caractéristique du site | 37 |
| 3.1.1 | Le site | 37 |
| 3.2 | Géologie / pédologie | 38 |
| 3.2.1 | Géologie | 38 |
| 3.2.2 | Pédologie | 38 |
| 3.2.3 | Planning du projet | 38 |
| 3.3 | Descriptif des activités | 39 |
| 3.3.1 | L'activité de compost | 39 |
| 3.3.2 | Cessation d'activité | 48 |
| 3.4 | Le plan d'épandage « de secours » | 48 |
| 3.5 | La gestion des déchets | 50 |
| 3.5.1 | Les rebuts de triages | 50 |
| 3.5.2 | Les effluents de la plateforme | 50 |
| 3.6 | Le risque de pollution accidentelle | 51 |
| 3.7 | Consommation d'eau | 51 |
| 3.8 | Emission dans l'air | 51 |
| 3.8.1 | Les vents | 51 |
| 3.8.2 | La qualité de l'air | 52 |
| 3.8.3 | Les différents types de rejets | 52 |
| 3.9 | Bruit et vibration | 54 |
| 3.9.1 | Caractéristique du site | 54 |
| 3.10 | Respect de la norme NFU44051 et NFU4495 | 55 |



| | |
|--|-----------|
| 3.11 Capacités..... | 56 |
| 3.11.1 Capacités techniques..... | 56 |
| 3.11.2 Capacités financières..... | 57 |
| 4 MOTIVATION DU PROJET ET CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES | 58 |
| 4.1 l'intégration de l'activité | 58 |
| 4.1.1 L'implantation du site | 58 |
| 4.1.2 La voirie..... | 58 |
| 4.2 Les mesures à prendre et les effets attendus | 58 |
| 4.2.1 Les aléas climatiques..... | 58 |
| 4.2.2 Les actes de malveillance | 59 |
| 4.2.3 L'incendie..... | 59 |
| 4.2.4 L'écoulement de matières..... | 61 |
| 4.2.5 L'explosion | 61 |
| 4.2.6 Les accidents de la circulation d'engins | 61 |
| 4.3 Organisation économique..... | 62 |
| 4.3.1 Matières premières | 62 |
| 4.3.2 Fabrication du compost..... | 62 |
| 4.3.3 Vente du compost..... | 62 |
| 4.4 Le paysage | 62 |
| 4.5 Le relief..... | 62 |
| 4.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS..... | 63 |
| 4.6.1 Accessibilité au site | 63 |
| 4.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 63 |
| 4.6.3 Installations techniques et électriques | 63 |
| 4.6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | 63 |
| 4.6.5 Incidence du projet sur la ressource en eau..... | 63 |
| 4.6.6 Approvisionnement en eau | 63 |
| 4.7 Emission dans l'air | 63 |
| 4.8 Le bruit..... | 63 |
| 4.9 Incidence du projet sur les sites naturels..... | 64 |
| 4.9.1 Incidence du projet sur les zones NATURA 2000..... | 64 |
| 4.9.2 Incidence du projet sur les zones classées..... | 64 |
| 4.9.3 Enjeu hydrologique | 65 |
| 4.9.4 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haute-Somme | 66 |
| 4.9.5 Compatibilité avec le schéma des carrières de la Somme | 72 |
| 4.9.6 Compatibilité avec le plan national, régional et départemental de prévention des déchets et le plan départemental de prévention des déchets issus de chantier du bâtiment..... | 73 |
| 4.9.7 Compatibilité avec le plan d'action national – directive nitrate et le plan d'action régional | 75 |
| 4.9.8 Compatibilité avec le plan de prévention contre l'Atmosphère..... | 79 |
| 4.9.9 Mesures compensatoires vis-à-vis des tiers | 79 |
| 4.9.10 Mesures compensatoires vis-à-vis des demande de dérogation | 79 |
| 4.9.11 Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus | 79 |
| 5 Respect de la réglementation..... | 80 |
| 5.1 Un projet qui s'inscrit dans la logique du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)..... | 80 |
| 5.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie..... | 80 |
| 5.3 Justification de la conformité à l'arrêté du 20 avril 2012 | 81 |
| 6 CONCLUSION | 90 |

Rédacteur : Romain SIX – Chambre d'Agriculture de la Somme – Tel : 06.84.95.28.75



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Répertoire SIRENE - INSEE
- ANNEXE 2 : Plan 1/25 000
- ANNEXE 3 : Plan 1/2 500
- ANNEXE 4 : Plan 1/1 000
- ANNEXE 5 : Plan 1/500
- ANNEXE 6 : Attestation du SDIS 80
- ANNEXE 7 : Rapport de contrôle et affichage des extincteurs
- ANNEXE 8 : Attestation de la mairie
- ANNEXE 9 : Attestation de propriétaires
- ANNEXE 10 : Carte géologique
- ANNEXE 11 : Document de marquage norme NFU 44051
- ANNEXE 12 : Plan d'épandage
- ANNEXE 13 : Bilan sonore Apave 15/02/2019
- ANNEXE 14 : Seuils réglementaires des normes
- ANNEXE 15 : Attestation de la banque
- ANNEXE 16 : Bilan 2018 et bilan provisoire 2019
- ANNEXE 17 : Photo du retourneur d'andins
- ANNEXE 18 : Plan de dératisation
- ANNEXE 19 : Fiche de données de sécurité
- ANNEXE 20 : Plan de circulation
- ANNEXE 21 : Carte hydrogéologique
- ANNEXE 22 : Cahier de doléances
- ANNEXE 23 : Analyse de vinasse
- ANNEXE 24 : Gestion par lot
- ANNEXE 25 : Attestation de la mairie pour la cessation d'activité
- ANNEXE 26 : Rapport de maintenance
- ANNEXE 27 : Schéma des réseaux et schéma topographique
- ANNEXE 28 : Changement d'exploitant
- ANNEXE 29 : KBis et preuve de dépôt



Fiche de synthèse

- **Pétitionnaire :**

Coordonnées Frédéric PIERMANT
21, Rue de l'Épine
80240 VILLERS-FAUCON

Forme juridique : Individuel

Code SIRET : 316 848 662 000 11

Personne physique représentant le pétitionnaire :
Monsieur Frédéric Piermant

- **Objet de la demande :**

- Dossier d'enregistrement pour l'extension d'un atelier compostage.
Réf : 2.7.8.0-2 (E)

- **Quantités concernées :**

Quantité de matière traitée sur site : 74 tonnes/jour ; 27 000 tonne/an

- **Communes concernées par le projet :**

Commune de Villers-Faucon (80), parcelle ZH11, ZH12, ZH13, ZH14

- **Communes concernées par l'étude préalable : rayon de 3 km**

Communes de Ronssoy, Templeux le Guérard, Hargicourt, Hesbécourt, Hervilly, Roisel, Villers-Faucon et Epehy.



Frédéric PIERMANT
21, rue de l'Épine
80240 VILLERS FAUCON

Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80000 Amiens

Objet : Demande d'enregistrement au titre des ICPE
Commune de Villers-Faucon (80)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné M. Frédéric PIERMANT, agissant en qualité d'exploitant dont le siège social est situé : 21 ; rue de l'Épine 80240 Villers-Faucon

ai l'honneur de solliciter une demande d'enregistrement pour l'exploitation de l'entreprise individuelle « Frédéric PIERMANT », parcelle ZH11, ZH12, ZH13, ZH14, sur la commune de Villers-Faucon (80), en application du titre I du Livre V du Code de l'Environnement et de la rubrique :

- 2780-2, **pour le compostage de 74 tonnes par jours de matières traitées.**

Dans un rayon de 3 kilomètres, les communes suivantes sont présentes :

- Villers-Faucon (site de localisation du centre de compostage),
- Epehy,
- Ronssoy,
- Templeux le Guérard,
- Hargicourt,
- Hesbécourt,
- Hervilly,
- Roisel.

Vous trouverez joints à la présente demande les éléments requis par le titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Fait à Amiens le 28/09/2019

Le Gérant,
Frédéric PIERMANT



CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente Demande d'Enregistrement comprend les renseignements prescrits à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du pétitionnaire ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- la localisation de l'installation.

Cette demande est complétée en Partie II et en annexes par les pièces conformément à l'article R.512-46-4 :

- la description de l'environnement et du milieu naturel ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans, schémas et programme applicable à la zone ;
- la description des installations de compostage et des annexes ;
- l'homologation des composts ;
- la justification du respect de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables au projet de Frédéric Piermant ;
- les cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4).

Le présent dossier précise les caractéristiques de mon projet et les mesures prises pour la protection de l'environnement conformément à l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Enregistrement pour la rubrique 2780-2.



Pour faire face à son développement et pour répondre à la demande du marché, Frédéric PIERMANT souhaite développer son activité de compostage, implanté à Villers-Faucon dans le département de la Somme (80).

Le projet prévoit le traitement de 74 tonnes de déchets par jour. Ce projet n'engendre pas de modification sur le système d'exploitation actuelle. Seule la parcelle s'agrandit, passant de 32 000 m² à 46 000 m².

L'activité projetée sera classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L 511-1 du code de l'environnement) pour les rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Nature, Objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité | Consistance, Volume, Surface | Régime |
|---------------|---|------------------------------|--------|
| 2.7.8.0-2 | Compostage...2080-1 | 74 t/j ; 27 000t/an | E |

Le présent dossier a pour principaux objectifs de :

- formaliser la demande d'enregistrement au titre des ICPE,
- présenter le projet,
- prendre en compte les exigences réglementaires en vigueur.

Le projet ne nécessite pas de permis de construire.



Synthèse des principaux enjeux environnementaux

Le choix d'un agrandissement dépend avant tout des adaptations à apporter au regard des enjeux environnementaux identifiés. C'est pour cela que les critères de choix sont déterminants pour la réussite du projet.

Les critères de réalisation du projet sont évalués et hiérarchisés suivant la matrice définie ci-dessous.

| Critère favorable | Critère nécessitant des adaptations | Critère défavorable |
|-------------------|-------------------------------------|---------------------|
| | | |

| Critère | Commentaires | Evaluation |
|--|---|------------|
| Critères environnementaux | | |
| Environnement immédiat de l'installation | Le terrain est délimité par : <ul style="list-style-type: none"> - Au nord : chemin du Massinot - A l'ouest : par une parcelle agricole - Au sud : par une parcelle agricole - A l'est : par une parcelle agricole | |
| Occupation du sol historique | Le terrain a toujours été classé en agricole et exploité en compostage depuis 2012. Ce terrain est à priori non susceptible d'être pollué par les activités antérieures. | |
| Règlement d'urbanisme | Au regard des documents d'urbanisme, les entreprises soumises à la réglementation ICPE sont admis dans cette zone. Le projet est compatible avec le RNU. | |
| Monument historique | Le site est en dehors de tous périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques. | |
| Site archéologique | Aucun site archéologique n'est recensé à ce jour dans l'emprise stricte du site. | |
| Bien matériel susceptible d'être affecté | Aucun | |
| Voies de circulation | Les principaux axes routiers à proximité du site sont : <ul style="list-style-type: none"> - la départementale 24 Roisel / Villers-Faucon - la départementale 6 Roisel / Templeux-le-Guérard - la départementale 101 Roisel / Villers faucon - Ronssoy <p>L'autoroute la plus proche est l'A26, situé à 10km à l'est du site.</p> <p>L'accès au site se fait depuis Villers-Faucon par la D24 puis le chemin.</p> <p>Les voiries sont suffisantes pour assurer l'activité du site.</p> | |
| Eau souterraine, captage d'eau potable | Le lieu d'implantation est situé en dehors de tous périmètres de protection de captage AEP. | |
| Hydrographie | Aucun ruisseau n'est présent sur la parcelle ou à proximité. | |
| Znieff, Zico, Natura 2000 | La zone de compostage sera située en dehors de tous périmètres de protection ZNIEFF, ZICO et site NATURA 2000. | |
| Site classé inscrit | Le projet n'est pas implanté sur un site inscrit ou classé | |
| Zone humide | Le projet n'est pas en zone humide | |
| Espace forestier ou de loisir | La parcelle est située en dehors de ces zones. | |
| Inondation | Le site n'est pas en zone inondable | |
| Risque de malveillance | La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur du site dans le but de provoquer un accident. | |



| | | |
|------------------------|---|--|
| | Afin de limiter ce risque, les mesures suivantes sont prises : <ul style="list-style-type: none"> - parcelle entièrement close, - la présence d'un portail qui est fermé en dehors des heures d'ouverture. | |
| Risque technologique | Non concerné | |
| Autres critère | | |
| Accord du propriétaire | Les propriétaires sont Piermant Frédéric et Ludovic. | |
| Acceptation local | La mairie est non opposée au projet. | |
| Emploi | L'augmentation d'activité va nécessiter l'équivalent de 0.75 UTH | |
| Construction | Le projet n'engendre pas de construction. | |

Résultat de l'évaluation environnementale :

En l'état actuel de nos connaissances, le projet choisi ne présente aucun enjeu défavorable ou nécessitant des adaptations.

Cependant, la réalisation du projet dépendra des autorisations administratives requises.



2.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

Renseignements administratifs : un extrait K-Bis est joint en annexe 1

2.1.1 Le pétitionnaire

| | |
|---------------------|---|
| Nom | PIERMANT FREDERIC |
| Forme Juridique | Affaire personnelle artisan |
| Catégorie juridique | 6597 – entreprise individuelle |
| N° de Siret | 316 848 662 000 11 |
| Code APE | 3700Z |
| Activité | Entretien de fosses septiques (3700ZP) |
| Adresse | 21, RUE DE L'EPINE 80240 VILLERS - FAUCON |

2.1.2 Le signataire

| | |
|-------------|---|
| Nom Prénom | PIERMANT FREDERIC |
| Nationalité | Français |
| Qualité | Gérant |
| Adresse | 21, RUE DE L'EPINE 80240 VILLERS - FAUCON |
| Téléphone | 06.01.14.80.40 |
| E-mail | piermantassainissement@gmail.com |

2.1.3 Maîtrise foncière

| | |
|--|--------------------------------------|
| Propriétaire | PIERMANT FREDERIC / PIERMANT LUDOVIC |
| Exploitant | PIERMANT FREDERIC |
| Responsable de la surveillance du site | PIERMANT FREDERIC |

2.1.4 Présentation de l'entreprise individuelle Frédéric Piermant

La ferme familiale existe depuis le début du 19^{ème} siècle, historiquement céréalière, l'arrivée des fils entraîne une diversification vers le traitement de déchets en compost.

Avec l'arrivée des petits fils : Ludovic, Sébastien et Gregory, l'activité prend de l'ampleur et l'augmentation des capacités est obligatoire pour répondre à la demande.

2.2 OBJET DE LA DEMANDE

Piermant Frédéric, entreprise en nom propre créée en 1979, se développe dans le traitement de déchet.

L'exploitation existante et son savoir-faire de qualité lui permet d'évoluer rapidement.

Afin de diversifier son activité et de sécuriser l'avenir de l'exploitation, Piermant Frédéric a décidé **d'augmenter ses capacités de traitement et de diversifier ses approvisionnements.**

Ce projet lui permettra de répondre à la demande du marché, des consommateurs et aussi d'accueillir l'arrivée des enfants dans la société.



Ce projet d'agrandissement est situé sur le site actuel de Villers faucon, il apportera une valeur ajoutée à l'entreprise et au territoire. Il doit permettre également le maintien des emplois.

A ce sujet, la notification préfectorale au titre de l'article Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, rubrique 2.7.8.0-2, est une obligation pour le présent projet.

L'ensemble de ces éléments font partie intégrante du dossier d'enregistrement au titre des ICPE.

Monsieur Piermant Frédéric souhaite :

- être enregistré pour produire du compost conforme à la norme NFU 44-095, au titre de la rubrique 2780-2 et accepter l'ensemble des produits notifiés dans cette rubrique (déchets non dangereux et matières végétales),

Les déchets traités seront :

- les boues de stations d'épuration, résidus du traitement issus des stations d'épuration d'eaux usées,
- les déchets des industries agro-alimentaires (eaux usées, eaux de lavage, boues, effluents et sous-produits),
- les déchets végétaux divers (feuilles mortes, tonte de gazon, coupes de haies, élagage...),
- les matières de vidange évacuées lors de l'entretien des installations d'assainissement autonomes (fosses étanches fixes, fosses septiques, puits d'infiltration, mini stations d'épuration individuelles, bacs à graisses domestiques...),
- les boues de curage d'égouts évacués lors de l'entretien des réseaux d'assainissement urbains et industriels,
- la fraction fermentescible de l'industrie agroalimentaire,
- la fraction fermentescible des ordures ménagères,
- les déchets alimentaires des ménages,
- les déchets de la restauration,
- les déchets d'élevage agricole (fumier, lisier, fiente...).

⇒ Le volume global n'excédera pas 74 tonnes par jour (rubrique : 2780-2) avec un volume annuel de 27 000 t.

La répartition mensuelle est égalitaire puisque la majorité des déchets traités par Monsieur Piermant provient des stations d'épuration avec les boues. Celles-ci sont produites toute l'année par les habitants et les industriels.

Lors de la période d'été la légère baisse du volume de boues liées aux vacances est compensée par la production de déchets verts.

L'activité n'est donc pas concentrée sur une période particulière de l'année.

- ⇒ L'ensemble des déchets sont déjà traités sur le site en quantité plus minime.
- ⇒ Les clients sont connus.
- ⇒ Les fournisseurs sont connus



2.3 EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

2.3.1 L'emplacement actuel

Ce projet d'agrandissement a lieu à Villers Faucon près de Péronne, dans la Somme.

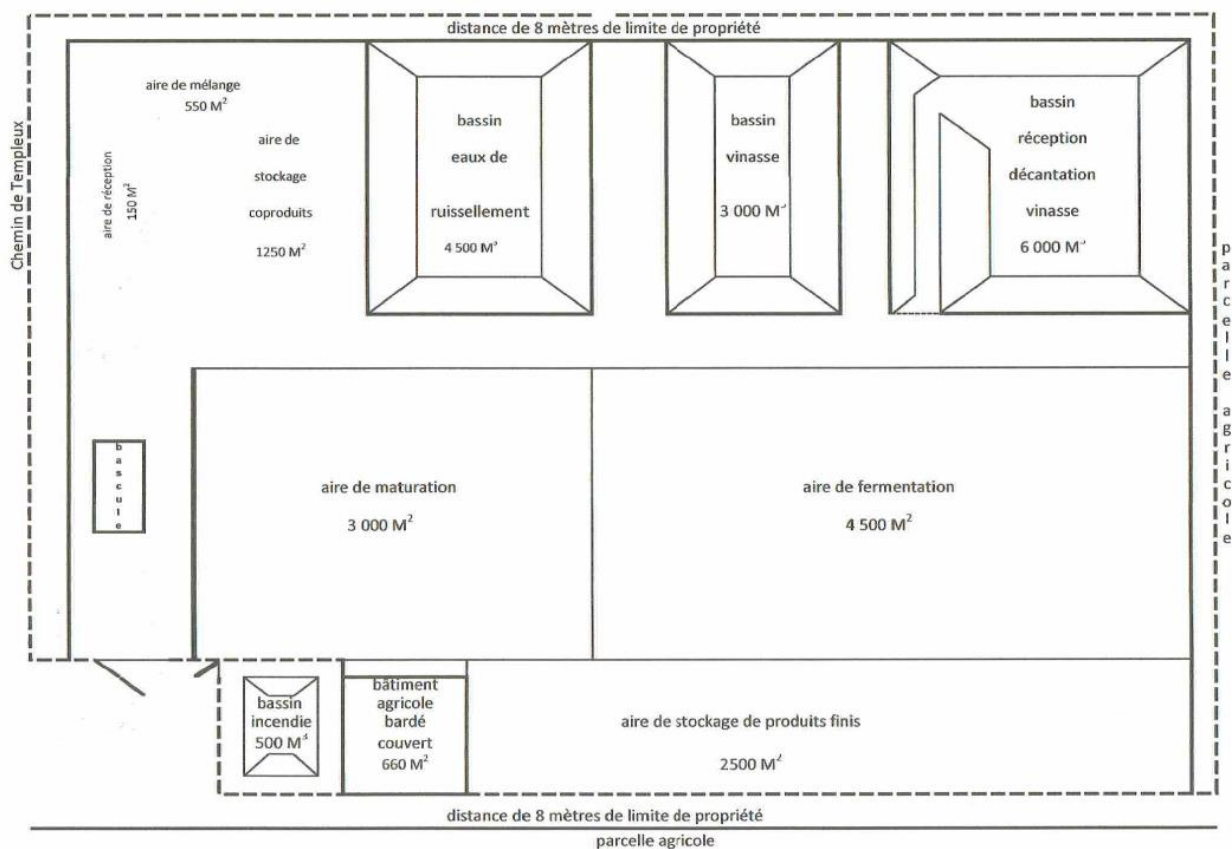
| | |
|--------------------------|------------------------|
| Département | Somme (80) |
| Commune | Villers Faucon |
| Lieu-dit | Les campagnes |
| Référence cadastrale | ZH11, ZH12, ZH13, ZH14 |
| Superficie des parcelles | 10ha 27a 50ca |
| Superficie actuelle | 3ha 20a 00ca |

La situation actuelle se décrit de la manière suivante :

Une aire d'exploitation (hors zone de circulation) de 15 000 m² constituée de :

- 2 bassins de stockage de matières liquides (vinasse 3 000 et 6 000 m³),
- d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement de 4 500 m³,
- d'une aire de fermentation de 4 500 m²,
- d'une aire de maturation de 3 000 m²,
- d'une aire de stockage des produits finis de 2 500 m²,
- d'un bassin incendie de 500 m³,
- d'un bâtiment de 660 m².

Schéma et surface actuel





2.3.2 L'emplacement du projet

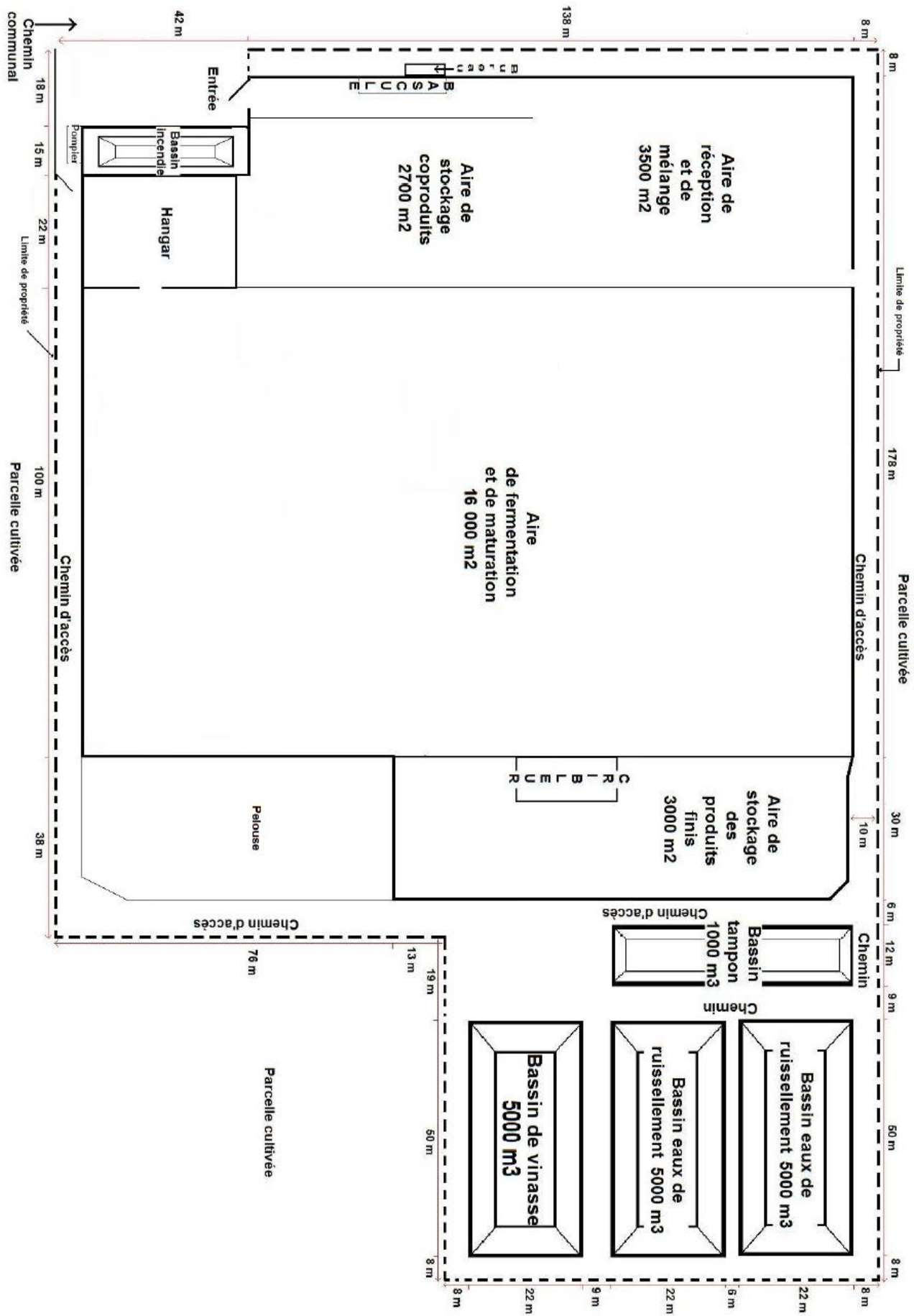
Le projet concerne une extension du site actuel avec quelques modifications. Il comporte plusieurs objets : 5 bassins pour stocker des matières différentes (des eaux de ruissellement, des vinasses, réserve incendie...), une aire de mélange, et de fermentations et une aire de stockage de produits finis.

| | |
|--------------------------|------------------------|
| Département | Somme (80) |
| Commune | Villers Faucon |
| Lieu-dit | Les campagnes |
| Référence cadastrale | ZH11, ZH12, ZH13, ZH14 |
| Superficie des parcelles | 10ha 27a 50ca |
| Superficie exploitée | 4ha 60a 00ca |

Voici le récapitulatif :

| Références cadastrales | Objet | Surface / volume |
|---|---|-----------------------|
| ZH11 (11 620 m ²) ZH12 en partie (48 420 m ²) ZH13 (15 400 m ²) EH 14 (27 310 m ²) | Bassin « eaux de ruissellement » | 5 000 m ³ |
| | Bassin « eaux de ruissellement » | 5 000 m ³ |
| | Bassin « stockage vinasse » | 5 000 m ³ |
| | Bassin « tampon » | 1 000 m ³ |
| | Bassin « Incendie » | 500 m ³ |
| | Aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes | 3 500 m ² |
| | Aire de stockage coproduit | 2 700 m ² |
| | Aire de fermentation / maturation | 16 000 m ² |
| | Aire de stockage des produits finis (compost stabilisé) | 3 000 m ² |





Vous trouvez en :

- annexe 2, un plan 1 / 25 000,
- annexe 3, un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres,
- annexe 4, un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 1 000 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci,
- annexe 5, un plan à l'échelle 1/500,
- annexe 27, les schémas des réseaux et schéma topographique.

Ce projet d'agrandissement se trouvera sur le site existant à l'est de la commune de Villers Faucon et de la RD n°24, dans une zone occupée exclusivement par des cultures, à environ 1 000 m des habitations tierces et plus précisément situé à :

| | Distance d'implantation | | | | | | |
|--|--------------------------------|---------------------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------|-----------------------|---|
| | Habitation de tiers (m) | Puits, forage, sources d'un tiers (m) | Cours d'eau (m) | Périmètre de captage d'eau (m) | Lieu de baignade (m) | Zone conchylicole (m) | Berges de cours d'eau alimentant une pisciculture (m) |
| Limité de propriété | 1 100 | 1 300 | 850 | >200 | >200 | >500 | >50 |
| Bassin de stockage des matières | 1 300 | 1 500 | 620 | >200 | >200 | >500 | >50 |
| Bassin de stockage des eaux de ruissellement | 1 300 | 1 500 | 620 | >200 | >200 | >500 | >50 |
| Plateforme de fermentation | 1 100 | 1 300 | 850 | >200 | >200 | >500 | >50 |
| Plateforme de décantation | 1 100 | 1 300 | 850 | >200 | >200 | >500 | >50 |
| Bâtiment agricole | 1 100 | 1 300 | 850 | >200 | >200 | >500 | >50 |
| Aire de stockage des produits finis | 1 100 | 1 300 | 850 | >200 | >200 | >500 | >50 |

Il est difficile de superposer le plan de l'installation actuelle avec l'évolution, dans la mesure où l'organisation est totalement revue.

En particulier, les bassins actuels seront rebouchés pour agrandir la surface qui servira au compostage. De nouveaux bassins adaptés seront créés, la circulation des camions modifiée

2.3.3 L'accès au site

L'accès au site se fait et se fera depuis la voie départementale D24 sans passer par le village, qui arrive au pied du site depuis le côté nord.

Cette liaison routière permet de rejoindre la D935, évitant ainsi les nuisances pour les habitations riveraines.

Sur le site proprement dit, des accès perpendiculaires au chemin sont existants.

Le site est entièrement clôturé d'une hauteur de 2 m et l'accès principal n'est ouvert qu'aux heures de réceptions (les horaires sont indiqués à l'entrée du site).

La circulation à l'intérieur du site se fait sur des aires stabilisées, aménagées et nettoyées permettant de supprimer l'envol des poussières et le dépôt de boues sur les voies de circulation publique.

Les parties non utilisées sont engazonnées.

L'ensemble du site et les abords sont maintenus propres en entretenus en permanence.



L'accès principal, sous contrôle d'accès, large de 8 m, avec une pente de 2%, permet l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.3.4 Voie pompiers

a. Accès pompier et moyen de lutte contre l'incendie

Le SDIS de Roisel a fait l'objet d'une consultation, la réponse écrite confirme la possibilité d'intervenir selon les règles en vigueur (annexe 6).

Cela confirme que l'ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site est suffisamment dimensionnée et permet l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre, enfin qu'aucun véhicule lié à l'exploitation ne gêne le déploiement et la mise en service des services de secours.

Les dispositions réglementaires à respecter à minima sont :

- Une voie engins doit avoir une largeur utile supérieure à 3m, gabarit de hauteur libre > 3,5m et pente inférieure à 15 %. Les virages sont de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. La résistance de la voie est calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3.6 m maximum.
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

M. Piermant a prévu dans son extension :

- une voie « engin pompier » qui mesure 6 m de large dans l'allée la plus étroite,
- elle est présente tout autour du site pour assurer un bouclage,
- goudronnée,
- avec une pente maxi de 5%,
- distant de maximum 60m de tous points de l'installation,
- avec un rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres,
- une surlargeur $S = 1.40m$ ($15/R$)
- et une force portante permettant de circuler avec des engins de 38 tonnes sur 3 essieux.

Un dispositif de lutte comporte :

- une réserve incendie de 500 m³ avec une plateforme béton de stationnement, et 2 raccords « pompier ». Ce volume d'eau de 500 m³ permet aux pompiers d'arroser 8h à 60 m³/h. Cela permet d'intervenir en tous points du site, distant de moins de 100m avec un débit de 60m³/h pendant plus de deux heures ;
- de 6 extincteurs à eau contrôlé par SARL MCSI (le plan et le rapport de visite sont en annexe 7). Ils sont installés principalement dans les zones couvertes (hangar et bureau) et sur le matériel de criblage.



En cas d'incendie les eaux d'extinction seront récupérées dans les bassins de ruissellement d'une capacité totale de 10 000 m³.

Après analyse, ces eaux seront éliminées via une filière agréée.

b. Dimensionnement du volume d'eau et de la rétention

Selon le rex du Barpi, voici les éléments de calcul, à savoir la règle APSAD D9 et D9A. Pour cela un état des lieux du risque incendie a été mené selon les différentes étapes de l'activité de compostage. 4 phases sont identifiées à risque :

➔ Stockage des déchets végétaux bruts ou broyés :

Le risque d'incendie au niveau de ce stockage est réel. Ces matières sont plus ou moins combustibles selon leur taux d'humidité et leur fractionnement. Ainsi, des déchets végétaux nouvellement réceptionnés seront moyennement combustibles, alors que ces mêmes déchets après une période de stockage plus ou moins longue seront fortement combustibles. Les matières, fractionnées suite au broyage, sont généralement peu combustibles, tout au moins en début de stockage. \ Dans le cadre de cette étude, ce stockage est considéré comme combustible. Surface 3 500m²

➔ Andains de compostage et andains en maturation :

Le risque d'incendie de ces andains est relativement fréquent. Ces matières ne s'enflamment que très difficilement au contact d'une flamme et ces incendies font suite, le plus souvent, à des négligences dans la conduite de l'exploitation : stockage prolongé, sans surveillance des températures et sans retournement. Un incendie au niveau de ces andains ne génère pas de flammes (ou seulement de quelques centimètres) et les flux thermiques restent extrêmement faibles (< à 1 m). Comme dans le cas du stockage prolongé des déchets végétaux broyés, l'utilisation de l'eau pour arrêter un incendie de ce stockage est inefficace. L'étalement des matières en les recouvrant de terre est le moyen le plus pertinent. Ces andains, dans le cas d'une conduite normale des activités, est considéré comme faiblement combustible.

➔ Stockage du compost :

Les incendies de stockage de compost sont extrêmement rares, même en cas de stockage prolongé. La faible activité de compostage n'engendre que très rarement des températures élevées. De plus, la finesse de particules, associée à un taux d'humidité proche de 35 à 40 %, réduit considérablement la présence d'air au niveau des espaces lacunaires du stockage. Le risque d'incendie au niveau du stockage des composts est très faible est considéré comme faiblement combustible.

➔ Stockage des refus de tri :

Ces matières, fortement fractionnées, présentent un risque incendie proche des déchets végétaux bruts, avec cependant un taux d'humidité plus élevé (+ ou - 50 %). \ Dans le cadre des activités du site, ce stockage sera considéré comme combustible. Surface 500m²

Grace à cette analyse et avec le mode de calcul de « l'Apsad » D9, il est possible de déterminer le volume d'eau nécessaire pour arroser pendant 2 heures.



| CRITERE | Coefficients additionnels | Incendie des stocks de | |
|--|------------------------------|------------------------|----------|
| | | Activité | Stockage |
| HAUTEUR DE STOCKAGE (1) | | | |
| - Jusqu'à 3 m | 0 | | |
| - Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0.1 | 0.1 |
| - Jusqu'à 12m | 0,2 | | |
| - Au-delà de 12m | 0,5 | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION (2) | | | |
| - ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | -0,1 | -0,1 |
| - ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | | |
| - ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | |
| TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES | | | |
| - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | |
| - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | |
| - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | - 0,3 * | | |
| Σ coefficients | | 0 | 0 |
| 1+ Σ coefficients | | 1 | 1 |
| Surface de référence (S en m2) | | 100 | 4 000 |
| Qi = (30 x (S/500)) x (1+ Σ Coef) (3) | | 6 | 240 |
| Catégorie de risque (4) | Coef retenus | | |
| Risque 1 : Q1 = Qi x 1 | 1 | | |
| Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 | 1,5 | | |
| Risque 3 : Q3 = Qi x 2 | 2 | | |
| Risque sprinklé (5) : Q1,Q2 ou Q3 ÷ 2 | | | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m3/h) | | 246 | |
| SOIT POUR 2 HEURES - Q en m3 | | 492 | |

En absence d'effets dominos entre les différentes zones à risques, le débit requis, selon les calculs établis à partir du document technique D9, est de 500 m3 pour 2 heures.

Cela correspond au volume présent dans l'installation.



Concernant le mode de calcul pour le volume de rétention des eaux d'extinction, le formulaire « Apsad » D9a a été utilisé :

| CALCUL DES VOLUMES A METTRE EN RETENTION | | | |
|---|-------------------------------------|---|-----|
| BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE | | Résultat document D9 : (besoins x 2h au minimum) | 500 |
| | | + | |
| MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principal ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | | + | |
| | Rideau d'eau | besoins x 90 mn | 0 |
| | | + | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | | + | |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn) | 0 |
| | | + | |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| | | + | |
| VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES | | 10 l/m ² de surface de drainage 31 925 | 319 |
| | | + | |
| PRESENCE STOCK DE LIQUIDES | | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | |
| | | = | = |
| VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION | | | 819 |

Compte tenu des besoins en eau (voir D9) et de la surface du site, les besoins en rétention sont calculés à 819 m³. Hors il est prévu d'installer 10 000m³ de rétention.

c. Moyens d'alerte et de secours

Le centre de compostage de M. Piermant est à ciel ouvert, il ne possède pas d'accès à l'eau ni à l'électricité. Seul un hangar pour stocker le matériel roulant est présent.

Les moyens d'alerte et de secours sont le téléphone portable. Toutes les personnes travaillant sur le site sont équipées d'un téléphone portable. Les numéros d'urgence sont affichés sur le site.

Il n'y a aucun équipement d'alerte fixe en permanence sur le site. Un équipement de secours est présent à l'accueil (numéro d'urgence et trousse de premier secours) ainsi que des extincteurs.



2.3.5 Superficie

Veillez trouver en annexe 2 un plan 1 / 2 500 de tout le projet en visualisant 200 m autour du parcours.

Pour la superficie du projet :

| Objet | Dimension | Superficie (m²) |
|---|------------------|-----------------------------------|
| Bassin « eaux de ruissellement » 5 000 m ³ | 50 X 22 | 1 100 |
| Bassin « eaux de ruissellement » 5 000 m ³ | 50 X 22 | 1 100 |
| Bassin « incendie » 500 m ³ | 15 X 20 | 300 |
| Bassin « stockage vinasse » 5000 m ³ | 50 X 22 | 1 100 |
| Bassin « tampon » 1 000 m ³ | 50 X 12 | 600 |
| Aire de stockage co-produits 2700 m ² | 37 X 72 | 2 700 |
| Aire de réception et de mélange 3 500 m ² | 59 X 60 | 3 500 |
| Aire de stockage des produits finis 3 000 m ² | 24 X 124 | 3 000 |
| Aire de fermentation et de maturation 16 000 m ² | 90 X 177 | 16 000 |

Le site est éloigné de plus d'un kilomètre du premier bassin de vie et en contre-bas de Villers-Faucon. Cela lui permet de s'intégrer dans le paysage et de ne pas être visible.

La surface qui comprend : l'aire de réception, l'aire de stockage des coproduits, l'aire de fermentation et de maturation et l'aire de criblage, est complètement étanche, avec une pente moyenne de 2% qui dirige les eaux vers une grille sur un regard qui s'évacuera vers le bassin tampon en contre bas profitant de la pente naturelle du terrain. Il en sera de même pour l'aire de stockage des produits finis. Le trop plein de ce bassin se fera vers les deux bassins d'eaux de ruissellement, en passant par un séparateur hydrocarbure.

Les pentes sont reprises sur les plans d'architecte N° 6 et 7.

Le puits d'infiltration reçoit uniquement une partie des eaux pluviales de la toiture du hangar et le trop plein du bassin réserve à incendie.

Les surfaces imperméabilisées sont bitumées après avoir effectué un traitement de sol de 40 cm. Il est prévu, en cas de cessation de l'activité de remettre le terrain à son usage d'origine agricole. Les déchets générés seraient traités conformément à la législation en cours le moment venu. Il est évident que l'objectif de cet investissement est de viser le long terme. La valorisation de déchets organiques, par production d'amendements agricoles ne peut qu'être durable.



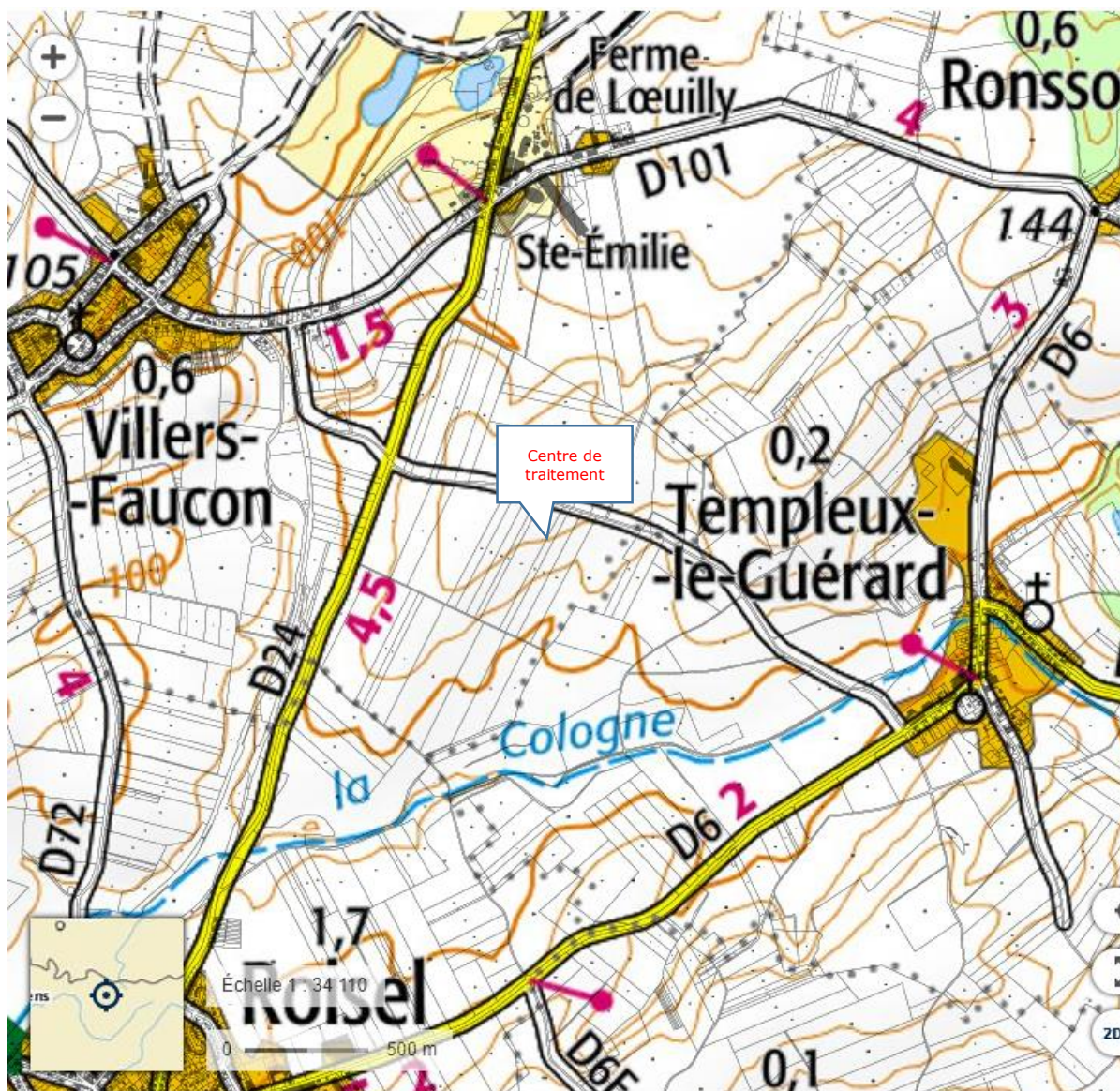
2.3.6 Historique du site

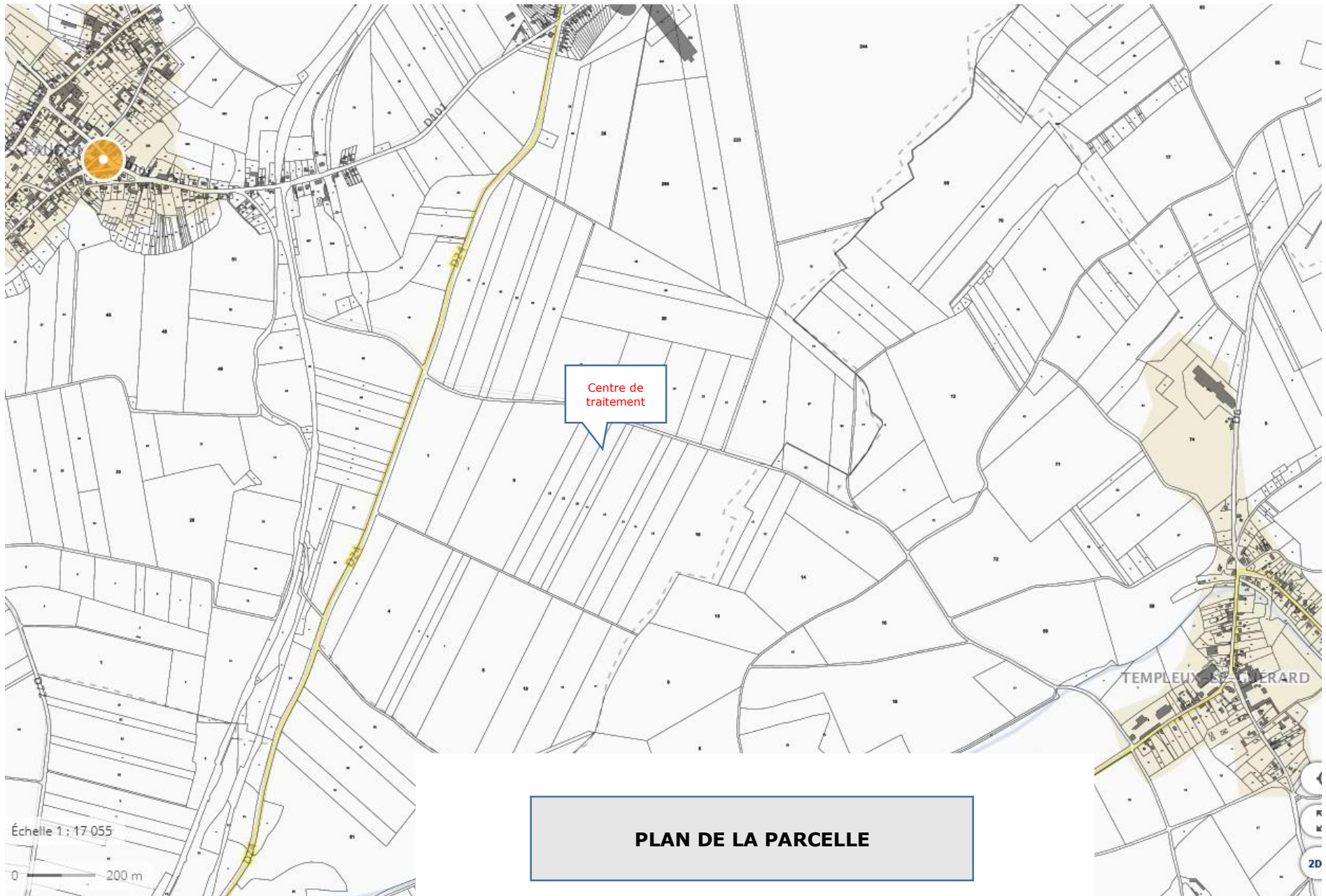
Le site où est implanté le centre de traitement était constitué de terres agraires par le passé. Monsieur PIERMANT Frédéric a acquis la parcelle lors de son installation.

Le terrain est aujourd'hui la propriété de Messieurs Piermant Frédéric et Ludovic.



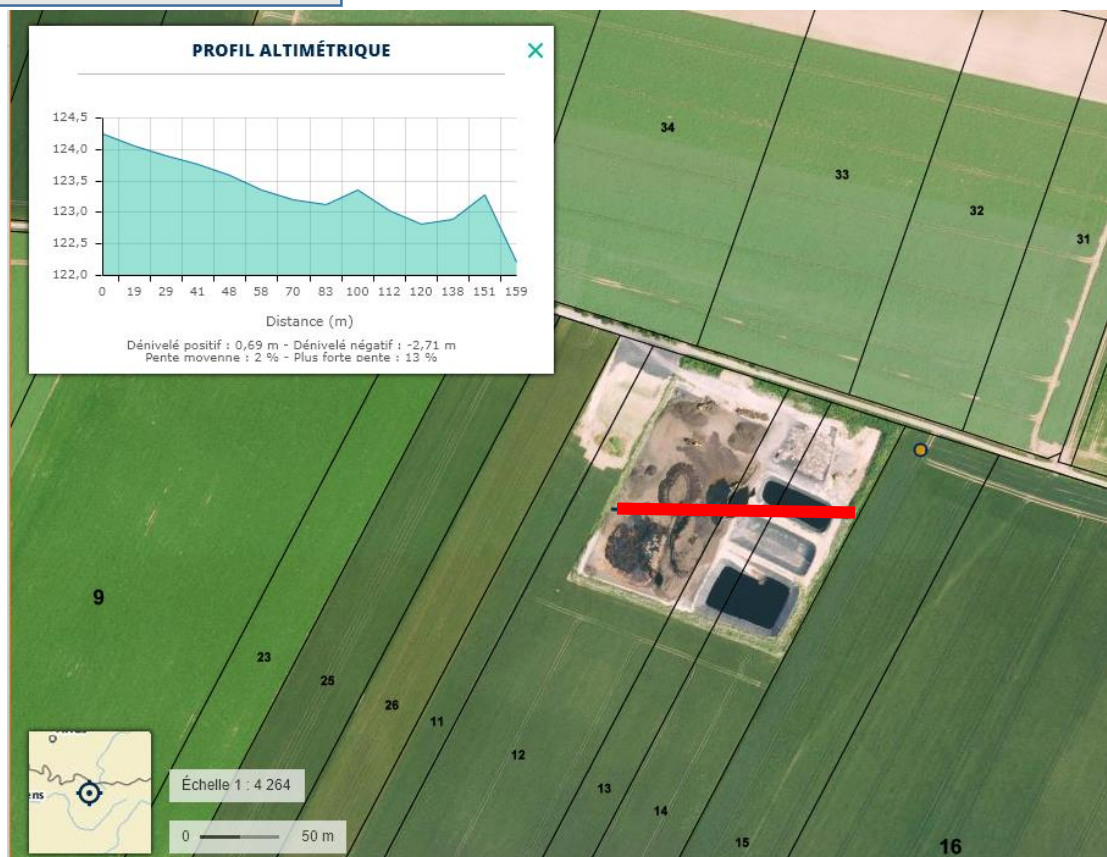
FIGURE 1 : PLAN DE SITUATION DE LA PARCELLE CONCERNEE ZH N°11, 12, 13 ET 14 (FOND : SCAN25)





PLAN DE LA PARCELLE

Profil altimétrique : Axe est / ouest



La pente est de 2 %



Profil altimétrique : Axe Nord / Sud

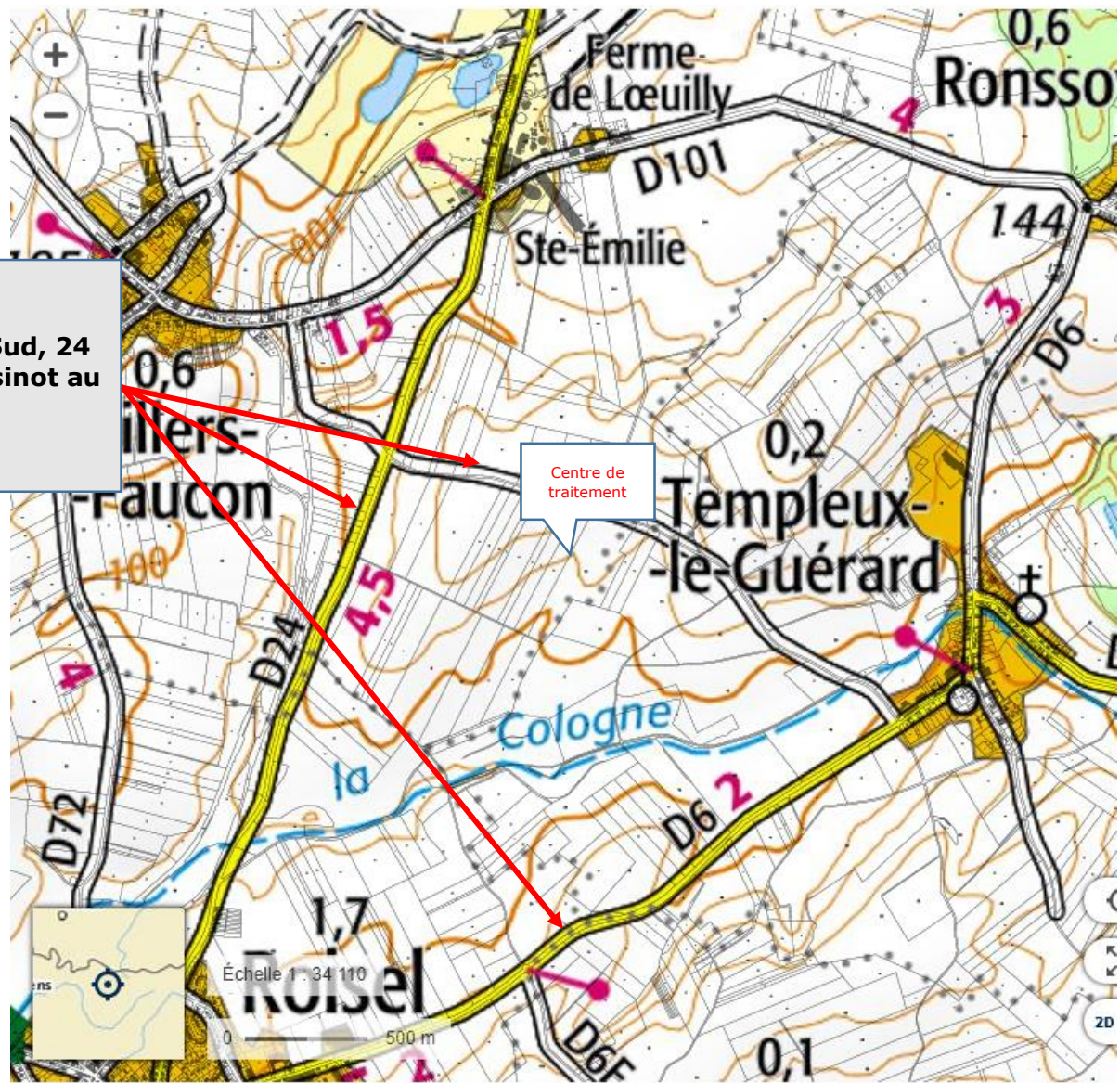


La pente est de 5 %

Le graphique montre la pente du Nord vers le sud de la parcelle. Au vu de celle-ci, la récupération des jus se fait et se fera en aval de la parcelle.

Pour des questions réglementaires, l'aire de réception, l'aire de stockage des matières entrantes, l'aire de préparation, l'aire de fermentation et l'aire de maturation sont des surfaces impénétrables. L'installation est équipée pour pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les éventuels jus de process. Le tout à 8 m des limites de propriété.

Voie départementale 6 au Sud, 24 à l'est et chemin dit de Massinot au nord





**Parcelle cadastrale : ZH11,
ZH12, ZH13, ZH14**



2.4 LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

2.4.1 Compatibilité avec le règlement national d'urbanisme

La commune de Villers Faucon est sous le régime du règlement national d'urbanisme (annexe 8). Le projet est compatible avec l'ensemble des articles du RNU dont Art L111-4 du code de l'urbanisme.

Article L111-4 du code de l'urbanisme :

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

L'activité de compostage peut occasionner une gêne pour les habitants et ainsi être classée comme incompatibles avec le voisinage.

Villers Faucon appartient à la communauté de commune de la Haute Somme. Par délibération du 11 mai 2017, la Communauté de Communes de la Haute Somme a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est donc en cours mais non approuvé.

2.4.2 Avis des propriétaires

Messieurs Piermant Frédéric et Ludovic sont propriétaires.
Les avis sont en annexe 9.



L'activité, identique à aujourd'hui, consiste à exploiter une installation de stockage de vinasses, de compostage et de transit de déchets non dangereux et non inertes.

Cette unité est destinée au développement et à la pérennisation des filières de valorisation agricole de sous-produits organiques.

3.1 CARACTERISTIQUE DU SITE

3.1.1 Le site

Dans le cadre de ce dossier, Frédéric PIERMANT souhaite faire évoluer son activité de compostage sur le site de Villers-Faucon.

Le site de traitement occupera une surface totale d'environ 4.60 ha.

Les aires de la réception des boues jusqu'aux aires de maturation/stockage sont bétonnées. Les eaux de ruissellement des aires de fermentation et de maturation sont collectées dans 2 bassins soit 10 000 m³.

Le détail des différentes surfaces est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Objet | Surface / volume |
|---|-----------------------|
| Bassin « eaux de ruissellement » | 5 000 m ³ |
| Bassin « eaux de ruissellement » | 5 000 m ³ |
| Bassin « stockage vinasse » | 5 000 m ³ |
| Bassin « tampon » | 1 000 m ³ |
| Bassin « Incendie » | 500 m ³ |
| Aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes | 3 500 m ² |
| Aire de stockage co-produit | 2 700 m ² |
| Aire de fermentation / maturation | 16 000 m ² |
| Aire de stockage des produits finis (compost stabilisé) | 3 000 m ² |

Toutes ces zones sont situées à plus de 8 mètres des limites de propriété. Les différentes zones citées ci-dessus sont présentées sur un plan en annexe 2, 3, 4 et 5.

Le site est bordé de talus sur ses quatre faces et végétalisé afin de faciliter son intégration paysagère.



3.2 GEOLOGIE / PEDOLOGIE

3.2.1 Géologie

D'après les cartes géologiques au 1/50 000^{ème} (feuilles de Péronne), la zone est occupée principalement par sous-sol, du secondaire (35M d'années), formation mésozoïque, de craie blanche type coniacien-Santonien (c5) localement phosphaté à silex. Elle est même affleurante sur les versants. La teneur en carbonate peut y être très élevée et dépasser les 98 % et une puissance qui peut atteindre les 60 à 80 m (annexe 10-11).



3.2.2 Pédologie

Sur la zone et d'après l'étude du « Service géologique national » et des études pédologiques réalisées sur de nombreuses parcelles voisines, le type de sols présent et rencontré sur la zone est un sol sur craie.

La craie est affleurant à très faible profondeur. Le sol présent par endroit est de type argilo - limoneux.

3.2.3 Planning du projet

L'accroissement de l'activité interviendra à posteriori de l'obtention de l'arrêté préfectoral (courant 2020).



3.3 DESCRIPTIF DES ACTIVITES

3.3.1 L'activité de compost

M. PIERMANT souhaite pouvoir accroître son activité de compostage au titre de la rubrique 2780-2.

| Rubrique | Intitulé | Volume | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2780-2a | Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires. | La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes/jour et inférieure à 75 tonnes/jours. La quantité de matières traitées est de 27 000 tonnes/an. | E |

E : Enregistrement

d. NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES

Les déchets acceptés sur le site, conformément aux débouchés envisagés (compost normé) et susceptibles d'intégrer le processus de compostage, sont les suivants :

- des boues de stations d'épuration urbaines conformes à l'arrêté du 08 Janvier 1998,
- des boues de stations d'épuration industrielles conformes à l'arrêté du 02 Février 1998,
- des déchets végétaux et les déchets de bois, papiers, cartons,
- des déjections animales et déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009,
- des déjections animales et déchets contenant des sous-produits animaux dont le compostage est soumis à agrément au titre de règlement (CE) n°1069/2009 (après demande d'agrément auprès des services compétents),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, les déchets d'aliments de la restauration à l'exception de ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international,
- la fraction fermentescible des industries agroalimentaire,
- des denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire,
- des lisiers, fumiers, fientes,
- des déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture,
- des ordures ménagères résiduelles, dans la mesure où leur qualité est suffisante.



e. Principe

Le compostage est une des voies de fabrication d'amendement organique. Il peut être défini comme étant un procédé biologique de décomposition aérobie de matières organiques fraîches d'origine animale ou végétale par des populations de micro-organismes. Il produit un amendement organique stabilisé, hygiénisé et riche en humus.

L'opération de stabilisation par compostage comprend deux phases distinctes :

- une première dite de « dégradation biologique », où la montée en température est rapide pour atteindre jusqu'à 60° - 70°C. La durée de cette phase sera d'environ 4 à 5 semaines. Durant cette phase, les matières organiques fraîches sont dégradées ;
- une deuxième phase dite « maturation » où les composés organiques se réorganisent pour donner un produit stabilisé et riche en humus. Au cours de cette étape, les réactions exothermiques sont restreintes ainsi que les besoins en oxygène.

Les principaux paramètres régulant le compostage sont :

- la porosité : elle conditionne l'aération du substrat et favorise l'évacuation de l'eau évaporée, de la chaleur et du CO₂ formé. Une porosité optimale de 30 à 40 % du mélange doit être recherchée,
- la granulométrie : elle conditionne la surface d'attaque des micro-organismes et la porosité du mélange,
- l'humidité : réduite, elle limite la prolifération des micro-organismes, tandis que trop élevée, elle gêne l'aération, l'oxygène se déplaçant moins facilement en milieu aqueux,
- le rapport C/N : la présence de carbone et d'azote influence l'activité biologique lors des processus de dégradation. Le rapport C/N caractérise alors l'équilibre trophique du compost.

Afin de mener à bien les opérations de compostage de boues, l'utilisation de co-produits (substrat carboné) est nécessaire, ceux-ci ont plusieurs rôles :

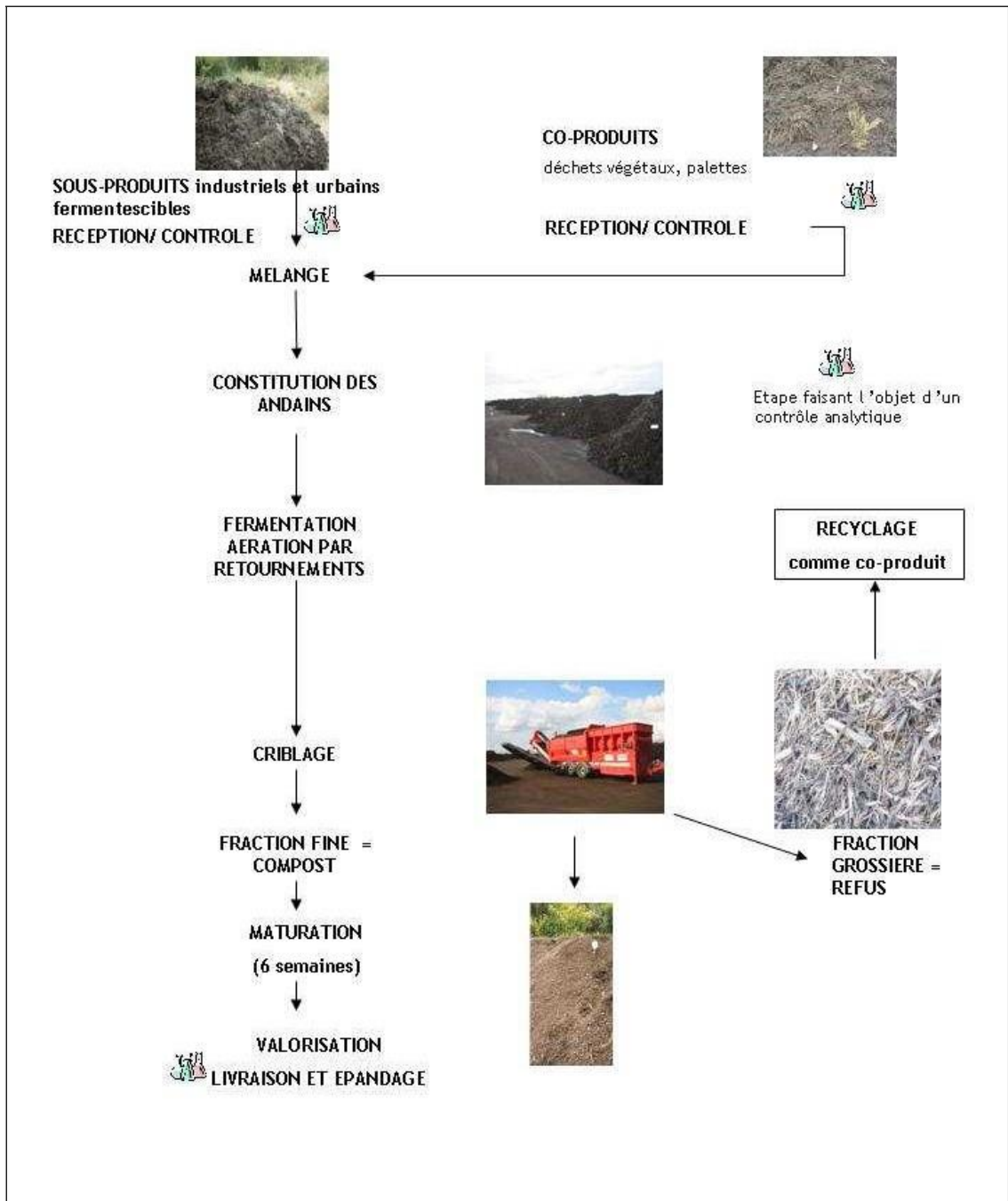
- structurer le mélange et permettre à l'oxygène de circuler,
- équilibrer les paramètres agronomiques (carbone et azote en particulier).

f. Process

Le process de compostage se déroule en six étapes (cf. synoptique ci-après) :

- réception – préparation de certains sous-produits,
- mélange des sous-produits entre eux et mise en andain,
- fermentation du compost en vue d'une dégradation rapide de la matière organique,
- séparation par criblage d'une fraction fine (compost) et d'une fraction grossière qui est réutilisable en tête de process (refus à base de ligneux principalement). Cette opération peut également intervenir après maturation,
- maturation du compost,
- vérification des paramètres physico-chimique pour obtenir la normalisation NFU,
- stockage du compost.





α. FIGURE1:SYNOPTIQUEDUPROCEDEMISEENŒUVRE

g. Information préalable

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du produit ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges, sous la forme d'un dossier d'acceptation préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.



Dans le cas des boues de station d'épuration, l'information préalable précise :

- la nature du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents industriels traités par la station d'épuration,
- une caractérisation des ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues provenant d'une station d'épuration industrielle ou au regard des installations industrielles raccordées au réseau de collecte d'une station d'épuration urbaine.

L'acceptation de la matière concernée sur le site est notifiée au producteur par le biais d'un certificat d'acceptation préalable, valable un an. Celui-ci sera conservé sur site pendant 3 ans.

h. Réception des produits

Les produits ou déchets à traiter sont livrés aux horaires d'ouverture du site. Une personne présente sur le site pendant ces horaires est chargée de réceptionner les camions et de vérifier la qualité des chargements afin d'autoriser ou non leur admission sur le site, les critères d'admission étant fixés.

Ces cahiers des charges reprennent les caractéristiques requises. Il aborde les points suivants : origine, nature du produit, composition moyenne et teneurs en éléments traces métalliques, composés traces organiques, absence de matériaux inertes indésirables, ...

Toute admission de déchets ou de matière donne lieu à un enregistrement, conformément à l'annexe 11 de la norme NFU 44-051 ou NFU 44-095.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 12 Juillet 2011, le registre d'entrée des matières premières fait l'objet des éléments suivants :

- type de matières premières (MIATE, FFOM, déchets verts, etc.),
- producteur (nom, coordonnées ou origine),
- date,
- quantité livrée.

Par la suite, des prélèvements réguliers et des analyses sont réalisés pour vérifier la conformité des produits réceptionnés sur le site.

i. Pesée :

Un pont bascule homologué permet la pesée de chaque camion entrant et sortant (co-produits et boues). Une pesée du compost produit est également réalisée sur chaque enlèvement. Un ticket de pesée est systématiquement émis.

j. Echantillonnage et rythme d'analyses :

Chaque matière première acceptée fait l'objet d'un prélèvement par unité d'apport :

- les boues entrantes sur le site sont analysées selon les fréquences édictées par l'arrêté du 8 Janvier 1998,
- chaque catégorie de co-produit (bois, déchets verts, ...) fait annuellement l'objet d'une analyse complète (valeur agronomique, ETM, CTO),
- les déchets compostables entrant sur le site occasionnellement font également l'objet d'une analyse complète systématique.

Les références des prélèvements sont reprises dans le registre d'entrée des matières premières.



Un échantillon moyen par lot pour analyse est réalisé. Les prélèvements individuels (1 par camion) sont conservés pour pouvoir identifier éventuellement tout lot non conforme qui devrait être éliminé.

Les rythmes analytiques ainsi que les méthodes d'échantillonnage sont ceux définis par les dispositions réglementaires.

Pour chaque échantillon moyen constitué, une fraction est conservée et réfrigérée pour contre-analyse si nécessaire. Une fois les résultats connus, la fraction conservée est éliminée.

En cas de non-conformité des boues compostées (les prélèvements individuels par camion permettront de déterminer l'origine de la pollution), les composts seront évacués vers une solution alternative (CSDU de classe 2 ou incinération).

k. Broyage des co-produits

Le broyage consiste, par une opération mécanique, à réduire la granulométrie du déchet vert ou du bois et à augmenter la surface de contact rendant ainsi le carbone plus disponible aux micro-organismes.



Pour cela, on utilise un broyeur dit « rapide ».

A ce titre, Frédéric PIERMANT demande à pouvoir bénéficier de la rubrique 2260-2b.

l. Mélange

Aucune phase de stockage de boue brute n'étant réalisée sur le site, le mélange des boues avec les co-produits broyés est effectué dans les plus brefs délais après la réception.

Le mélange et la mise en andains sont effectués selon la nature des sous-produits compostés. Des proportions sont établies selon le comportement physique (notamment siccité) des boues.

Une aire (d'une surface de 3 500 m²) est prévue pour constituer le mélange entre les boues et les co-produits (aire de 2 700 m²). Cette opération est effectuée à l'aide d'un chargeur.

Le stockage de co-produits est suffisamment important pour pouvoir traiter immédiatement les boues brutes entrantes.

m. Aire de fermentation

Une aire de fermentation de 7 000 m² et de maturation de 9 000 m² permet la fermentation des andains. La phase de fermentation dure environ 6 semaines.

Au cours de celle-ci, un suivi des températures est réalisé et consigné dans un dossier consultable sur place. Les andains sont retournés une à deux fois au cours de la fermentation. Chaque andain étant associé à un lot clairement identifié, la traçabilité dans la gestion des sous-produits est garantie.

n. Criblage

Une fois la phase de fermentation aérobie terminée, les andains sont criblés.

Le criblage est réalisé à l'aide d'un crible mobile. La maille couramment utilisé est de 0-20 mm.

Le compost est dirigé vers une aire de maturation/stockage d'une surface de 4 000 m².



Le refus de criblage obtenu est réutilisé en tête de processus comme structurant lors de la phase de mélange.



o. Maturation et stockage

La phase de maturation permettra d'assurer un affinage du produit pendant plusieurs semaines (6 semaines minimum) afin d'obtenir sa normalisation.

Le compost est stocké avant valorisation agricole sur l'aire de 3000m² avec une hauteur de stockage de 6m maximum.

Si le compost obtenu ne respecte pas les règles de normalisation, il repart en tête de process pour subir à nouveau une phase de fermentation et de maturation.

Aucun compost non normé n'est vendu par la Société Piermant.



p. Complémentation

Une complémentation du compost est possible, en vue d'améliorer les caractéristiques agronomiques du compost. Cet ajout est réalisé dans le respect des normes NFU 44-095 ou NFU 44-051.

Cette complémentation pourra être réalisée avec des engrais potassiques, magnésiques, ..., conformes à la norme NFU 42-001 ou NFU 44-001.

Frédéric PIERMANT pourra également procéder à la fabrication d'amendement organique (rubrique 2170).

q. Valorisation des composts

Le compost produit est valorisé conformément aux prescriptions des articles L255-1 à L255-11 du Code Rural, relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

Chaque sortie fera l'objet d'une pesée sur la bascule.

L'ensemble des composts obtenu fait l'objet d'analyses (paramètres agronomiques, éléments traces métalliques, composés traces organiques, microorganismes, etc.), conformément aux prescriptions réglementaires. L'intérêt des composts réside principalement dans l'apport de matière organique favorisant la reconstitution du stock d'humus stable dans le sol et l'apport d'éléments fertilisants.

Le compost est valorisé selon plusieurs réglementations en fonction de sa nature :

- la norme NFU 44-051 pour le compost végétal : « amendements organiques : dénomination et spécification »,
- la norme NFU 44-095 : « amendements organiques : composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ». Le compost est alors considéré comme un produit, ne nécessitant pas de plan d'épandage pour être valorisé.

Les composts produits seront valorisés auprès d'agriculteurs locaux. Les doses d'emploi seront adaptées aux besoins des cultures et l'état des sols dans le respect des réglementations nationales et départementales.



Pour les composts ne répondant à aucune norme comme indiqué dans l'arrêté du 7 janvier 2002 – article 5.8, celui-ci repart pour un cycle de fermentation.

Seuls les excédents d'eau de ruissellement peuvent être épanchés via le plan d'épandage déclaré en 2015 (cf. annexe 12).

Les règles d'épandage seront respectées (distance d'isolement, délai avant remise à l'herbe...). Les documents de suivi et auto-surveillance des épandages seront constitués : planning prévisionnel d'épandage, tenue d'un registre d'épandage, synthèse du registre d'épandage. Ces documents seront envoyés ou tenus à disposition des Services de l'Etat.

r. Gestion des eaux sur site

L'inclinaison de la plate-forme permet la récupération de l'ensemble des jus ainsi que celle des eaux pluviales. La surface imperméabilisée est de 31 925m².

Deux bassins pour une capacité totale de 10 000 m³ sont prévus pour la récupération des eaux. Un bassin tampon de 1 000m³ vient s'ajouter aux capacités de stockage.

Ces stockages permettent de gérer l'équivalent de 300mm d'eau récupéré sur la surface imperméabilisée de 31 925m².

Selon les données de météo France la pluviométrie annuelle moyenne sur la période 1981-2010 est de 702mm. Avec 10000m³ de stockage et 3.2ha de surface imperméabilisée, M. Piermant peut assurer le stockage durant 5 à 6 mois soit toute la période hivernale.

Les jus, après analyse, servira au process de compostage et sera valorisé normé.

Seul l'excédent pourra être épanché sur des parcelles regroupées dans un plan d'épandage qui a été dûment déclaré en 2015.

Lors des 5 dernières années aucune eau n'a suivi la filière épandage, l'ensemble a participé au process de compostage.

Dans ce cas un cahier d'épandage sera tenu à jour, mentionnant la parcelle épanchée, la dose d'apport, la date et la surface totale épanchée.

Aucun rejet n'est effectué directement dans la nature.



b. FIGURE2 : BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX



s. Moyen mis en place pour éviter l'apparition de conditions anaérobies

Le processus de compostage se réalise en milieu aérobie. La qualité du produit final résulte d'une bonne dégradation de la matière en présence d'oxygène. Le passage en mode anaérobie dégrade les conditions de réalisation et met en danger l'installation (formation du méthane).

Pour éviter ces conditions anaérobies, M. Piermant travaille sur plusieurs paramètres :

- l'aération : Le compostage aérobie nécessite d'importantes quantités d'oxygène, tout particulièrement lors du stade initial. Quand l'approvisionnement en oxygène n'est pas suffisant, la croissance des micro-organismes aérobies se trouve limitée, ce qui ralentit la décomposition. L'aération, par retournement ou déplacement (les matières ayant tendance à se compacter sous l'effet de leurs propre poids), permet non seulement cet apport d'oxygène, mais elle permet également d'évacuer l'excès de chaleur et d'éliminer la vapeur d'eau et les autres gaz piégés dans les tas. L'évacuation de la chaleur est particulièrement importante dans les climats chauds, compte tenu des risques plus élevés de surchauffe et d'incendie.

=> M. Piermant retourne les andins toutes les semaines au minimum. Un planning de retournement par lot est tenu à jours et à disposition de l'administration.

- l'humidité : L'humidité est nécessaire pour assurer l'activité métabolique des microorganismes, mais doit être finement régulée. Si le tas est trop sec, le processus de compostage est très lent, tandis qu'au-dessus de 65%, des conditions anaérobies apparaissent.

=> M. Piermant utilise l'eau des bassins de ruissellement pour arroser quotidiennement les andins en fonction du taux d'humidité et le maintenir en dessous de 50%. De plus lors de la mise en exploitation du site nouvellement enregistré, un retourneur d'andin équipé d'un arrosage automatique sera acquis.

- les éléments nutritifs : Les micro-organismes ont besoin de carbone, azote, phosphore et potassium comme éléments nutritifs principaux. Le rapport C/N est un facteur particulièrement important.

=> M. Piermant effectue des analyses tous les 3 mois, en fonction du résultat des éléments sont apportés

- la température : Le processus de compostage met en œuvre deux gammes de température : mésophile et thermophile. Alors que la température idéale pour la phase initiale de compostage est de 20 à 45°C, par la suite, une température située entre 50 et 70°C est idéale. Les températures élevées caractérisent les processus de compostage aérobie et sont les indicateurs d'une activité microbienne importante. Les pathogènes sont en général détruits à 55°C et plus, alors que le point critique d'élimination des graines d'adventices est de 62°C. Le retournement et l'aération peuvent être utilisés pour réguler la température.

=> M. Piermant effectue des prises de température toutes les semaines avant de procéder au retournement des andins, en fonction du résultat il retourne l'andin ou pas

- la taille du tas et la porosité du compost : Quand le tas est trop grand, des zones anaérobies peuvent se former, ce qui ralentit le processus dans ces zones. Par contre, les tas de trop petite taille perdent rapidement leur chaleur et n'atteignent pas une température suffisamment élevée pour permettre l'évaporation de l'eau et l'élimination des pathogènes et des graines d'adventices. Les propriétés physiques (porosité, granulométrie) des matières doivent également être prises en compte pour définir la taille optimale des tas (les matières plus poreuses permettent de créer des tas plus grands, alors que cela est à éviter avec les matières de poids important qui risquent de se compacter).

=> M. Piermant effectue des tas de 3m de haut maximum sur 6m de large et 80m de long.



t. La gestion par lot

M. Piermant gère son unité de compostage par lot (Annexe 24) comme tous les centres de compostage de taille similaire.

Un lot correspond à un volume de matière à composter composé de plusieurs producteurs de déchets.

Chronologiquement :

- 1) M. Piermant reçoit des déchets, il enregistre le volume et le producteur du déchet.
- 2) Lorsqu'il estime que le tas est suffisamment conséquent pour engager le process de compostage, il mélange les tas des différents producteurs pour en faire qu'un seul.
- 3) Le tas « global » (des différents producteurs) reste homogène pendant tout le traitement et jusqu'à la vente.

Producteur A



producteur B



producteur C



Les 3 producteurs ont amené leurs déchets, ils sont enregistrés avec leurs caractéristiques. Puis ils ont regroupé, mélangé ensemble afin de démarrer le process de compostage.

Lot 1 avec 3 producteurs A/B/C



3.3.2 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, Monsieur Frédéric PIERMANT a 2 possibilités :

- la réutilisation du bâtiment pour une activité agricole,
- la remise en cultures.

Concernant la mise en sécurité du site :

- les différents déchets seront évacués par des prestataires habilités en fonction de leurs caractéristiques, des bordereaux de suivi des déchets seront émis. Le transport et le traitement seront réalisés par des sociétés autorisées pour leur activité.
- le site sera fermé. La clôture sera maintenue en bon état afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère.
- afin de garantir des conditions de sécurité optimale du site, les installations de protection incendie seront maintenues actives en vue d'une éventuelle utilisation par les services de secours en cas de besoin.

Les surfaces imperméabilisées sont bitumées après avoir effectué un traitement de sol de 40 cm. Il est prévu, en cas de cessation de l'activité de remettre le terrain à son usage d'origine agricole. Les déchets générés seraient traités conformément à la législation en cours le moment venu. Il est évident que l'objectif de cet investissement est de viser le long terme. La valorisation de déchets organiques, par production d'amendements agricoles ne peut qu'être durable.

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement et la santé humaine.

Dans l'approche actuelle d'une éventuelle cessation d'activité, il n'est pas prévu de procéder à la destruction du bâtiment. La gestion de déchets de déconstruction n'est donc pas envisagée. A noter que la conception du bâtiment garantit l'absence totale de matériaux amiantés sur le bâti conformément à la réglementation.

La mairie est en accord avec ces propositions : voir annexe 25

3.4 LE PLAN D'ÉPANDAGE « DE SECOURS »

M. Piermant producteur de compost à partir de déchets organiques vend un produit normalisé NFU 44-095 ou NFU 44-051. Le process mis en place permet d'assurer le respect des règles liées à la normalisation. L'ensemble des matières entrantes ainsi que les eaux de ruissellement sont compostés.

La valeur ajoutée du produit vendue est dans la qualité de celui-ci. Tout compost non normalisé n'est pas mis à la vente. Il subit à nouveau l'ensemble des étapes de fabrication du compost pour répondre à la norme.

Cependant un plan d'épandage de secours est nécessaire dans le cas où un excédent d'eau de ruissellement de peut être utilisé dans l'humidification du process.

Depuis 5 ans, M. Piermant n'a jamais utilisé son plan d'épandage de secours.

Puisque le plan d'épandage est dit « de secours » nous retenons un besoin de surface de 50% des surfaces d'un plan d'épandage classique.



Surface imperméabilisée : 31 925m²
Pluviométrie annuelle : 702 mm
Volume des eaux de ruissellement annuel : 22 411m³/an
Volume retenu = taille des bassins = 10 000m³
Le dose d'épandage est de 100m³/ha (soit 90 unités de N/ha)
Surface nécessaire pour un plan d'épandage classique : 100ha
Surface du plan d'épandage de secours : 50% = 50ha

| Paramètres | Valeurs estimatives (kg/m ³) |
|----------------------------|--|
| Matière sèche | 10 |
| Azote total (NTK) | 0,9 |
| Phosphore total (PT) | 0,13 |
| Calcium (CaO) | 0,3 |
| Magnésie (MgO) | 0,045 |
| Potasse (K ₂ O) | 3,20 |

Le volume qui est affecté au plan d'épandage de secours est de 50ha.

Le plan d'épandage de secours de M. Piermant de 2015 est ainsi toujours effectif pour le projet.

Ce plan d'épandage est déclaré sous la rubrique IOTA 2.1.4.0 (D).



3.5 LA GESTION DES DECHETS

Les déchets qui résultent de l'activité de compost et de stockage de vinasse sont :

- les rebuts de triage,
- les effluents de la plateforme.

3.5.1 Les rebuts de triages

Les rebuts de triage sont traités par un centre agréé à la réception et au traitement de ce type de déchets.

Les bordereaux d'évacuation sont conservés par la société.

3.5.2 Les effluents de la plateforme

Les effluents de la plateforme de compostage de Villers-Faucon sont principalement composés :

- d'eaux pluviales ruisselant sur les voiries et sur les zones de traitement des déchets. Ces eaux sont susceptibles d'entraîner d'éventuels jus de fermentation,
- d'eaux usées industrielles comprenant les eaux d'entretien de la plate-forme.

Ces effluents rejoignent le réseau de collecte des eaux usées de la plate-forme.

L'ensemble des eaux recueillies transite par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin tampon de 1 000m³ puis d'être stocké dans deux bassins soit 10 000 m³ utiles.

Les eaux usées sont considérées comme un déchet. Elles sont prioritairement utilisées par le process de compostage et donc valorisées.

L'excédent peut être utilisé en agriculture par épandage ou irrigation. Le plan d'épandage utilisé est celui attaché à la plate-forme et qui fait office d'un autre dossier de déclaration de 2015 (cf. annexe 12).

Concernant la production de déchets, il est à préciser que :

- le process de compostage conduit à la valorisation de 100 % des déchets réceptionnés. En effet, le compost produit est valorisé en agriculture sous la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051, et les refus sont réintégrés dans le process de compostage en tant que co-produits.
- l'objectif du traitement sur le site de compostage est bien de produire un compost conforme à la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051. Seul l'excédent d'eau de ruissellement suit la filière épandage.



3.6 LE RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les risques de pollution accidentelle peuvent provenir d'un débordement des eaux usées ou d'un incendie.

Les eaux usées du site, considérées comme un déchet liquide, seront stockées dans deux bassins d'une capacité totale de 10 000 m³ avant leur valorisation dans le processus de compostage.

Ce bassin de stockage est dimensionné pour pouvoir collecter la totalité des eaux usées du site en cas de périodes de forte pluviométrie ou d'orage décennal soit 200mm.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et stockées dans les bassins de stockage des eaux usées dont la capacité maximale atteint 10 000 m³ auquel s'adosse un bassin tampon de 1 000 m³.

A travers les caractéristiques des produits stockés sur le site, il s'avère que seul un incendie du bâtiment d'accueil pourrait entraîner un phénomène de pollution des eaux d'extinction.

Une procédure spécifique sera mise en place. Les eaux d'extinction d'incendie collectées seront analysées afin de vérifier leur conformité par rapport aux caractéristiques fixées par le plan d'épandage de la plate-forme en cours.

En cas de conformité, les eaux d'extinction d'incendie seront considérées comme des eaux usées et seront valorisées en agriculture par épandage.

En cas de non-conformité, ces eaux seront évacuées par camions et traitées en dehors du site par une société spécialisée agréée.

3.7 CONSOMMATION D'EAU

Sur le site, il n'y a pas de consommation d'eau. En cas de besoin, M. Piermant fera appel à un prestataire extérieur.

3.8 EMISSION DANS L'AIR

3.8.1 Les vents

La rose des vents de la station Météo France de St Quentin montre que le vent vient de deux directions :

- x Secteur Sud-Ouest (principal)
- x Secteur Nord-Est

Le site de compostage est situé à l'écart de toute habitation. Il y a peu d'obstacles naturels ou artificiels à la circulation de l'air à proximité immédiate du site.



3.8.2 La qualité de l'air

Les rejets atmosphériques aux alentours sont principalement dus au trafic routier et la présence d'industriels.

Atmo Hauts-de-France, qui suit la qualité de l'air dans le département, possède deux stations de mesures à Saint-Quentin (en centre-ville). La distance avec notre site de compostage nous fait dire qu'il est compliqué d'établir une relation.

Le tissu industriel très présent autour de Villers-Faucon (la sucrerie de Villers faucon et Bonduelle) ainsi que le trafic routier, sont responsables des rejets atmosphériques.

3.8.3 Les différents types de rejets

3.7.3.1 LES POUSSIÈRES

Les poussières sont susceptibles d'être émises principalement dans la zone de criblage et de manipulation du compost, ainsi qu'au niveau des voies de circulation. Ces poussières sont principalement constituées de particules de compost.

L'ensemble des aires d'accès des véhicules est bitumé et nettoyé régulièrement. En période sèche, les voies de circulation peuvent être arrosées afin d'éviter l'envol de poussières.

L'isolement du site permet d'éviter toute gêne au cas où des poussières pourraient se dégager lors des opérations menées sur le site.

Les opérations de criblage seront en priorité effectuées en conditions de vents faibles.

3.7.3.2 LES ODEURS

A) Activité de compostage

Les matières organiques brutes ou en cours de compostage émettent des composés gazeux à l'origine d'odeurs :

- Les gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), et le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- Les gaz dits de « redéposition », tels que l'ammoniac (NH₃) et les oxydes d'azote (NO_x), et des gaz soufrés (hydrogène sulfuré, méthyl-mercaptans).

La formation du méthane lors du compostage a lieu lors de mauvaises conditions d'aération (phase de fermentation). Le retournement des andains permet d'éviter les conditions d'anaérobiose et donc la formation de méthane. Un retournement est prévu toutes les deux semaines minimum.

Le protoxyde d'azote est généralement émis en début et en fin de processus de compostage. Ce gaz se forme lors du passage de l'azote ammoniacal en nitrate, puis du nitrate en diazote. Si la réaction est incomplète, il y a formation de protoxyde d'azote.



En ce qui concerne la formation d'ammoniac (NH₃), ce gaz est émis principalement lors de la phase de montée de température et après les retournements d'andains lors de la phase de fermentation (retournement toutes les 2 semaines minimum).

Afin d'éviter la formation de nuisances olfactives, Frédéric PIERMANT a prévu que les boues sont pré-mélangées dans les quelques heures qui suivent leur réception. Les émissions odorantes sont donc limitées.

D'après le sens des vents dominants, les gaz olfactifs se dispersent principalement vers le Nord-Est. Dans cette direction, la première habitation est située à plus de 1 kilomètre. Le risque de causer des nuisances olfactives est donc faible.

M. Piermant a déjà reçu des plaintes de riverains contre les odeurs en 2014 et 2015. Pour résoudre ce problème il retourne ces tas toutes les semaines (au minimum). Il a aussi mis en place un cahier de doléance (annexe 22) au sein de la mairie de Villers Faucon et dans les communes limitrophes. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune plainte depuis 2015.

De plus dans le cadre de son extension il souhaite investir dans un retourneur d'andains équipé de buses d'irrigation. Cela va permettre d'améliorer les conditions d'aération et de gérer en temps réel l'humidité du tas.

La bonne gestion des nuisances olfactives passe également par une bonne maîtrise de compostage.

A ce titre, Frédéric PIERMANT appliquera scrupuleusement les mesures suivantes afin de limiter les nuisances olfactives :

- ventilation des andains par retournement aussi souvent que nécessaire, pour éviter les conditions anaérobies, génératrices de COV, CH₄ ;
- curage régulier pour réduire les stagnations de boues dans le fond du bassin ;
- mélange du structurant et des boues dans les quelques heures après la réception des boues pour éviter le dégagement d'odeurs des boues seules.

Conformément à l'arrêté du 12 Juillet 2011, Frédéric PIERMANT tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupations humaines présentes dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

Actuellement, aucune habitation n'est située dans un rayon de 1 km autour du site.

En cas de plaintes, Frédéric PIERMANT fera réaliser une étude odeur par un organisme extérieur.

B) Stockage de vinasses

Du fait de leur nature stable (pas de fermentation), les vinasses ne subissent aucune activité microbiologique susceptible d'émettre des composés mal odorants.

A ce titre, le stockage de vinasses sur le site ne génère pas de composés olfactifs susceptibles de causer des nuisances olfactives (Annexe 23).



De plus, comme précisé précédemment, aucune habitation ne se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

3.9 BRUIT ET VIBRATION

3.9.1 Caractéristique du site

Le site de compostage est situé dans une zone rurale très peu industrialisée.

Dans cette zone, le niveau de bruit ambiant est principalement conditionné par le trafic routier et l'activité agricole.

D'après les comptages routiers effectués en 2010 par le Conseil Général de la Somme, les axes les plus fréquentés aux abords de la zone d'implantation du site de compostage sont la RD 24 (2002 véhicules par jour dont 17 % de poids-lourds) et la RD 6 (1330 véhicules par jour dont 4 % de poids-lourds).

Les principales sources d'émissions sonores du site proviennent :

- x du trafic routier engendré par le site (camions, tracteurs, véhicules légers),
- x des engins de manutention (chargeur),
- x des équipements de préparation de la matière (broyeur, crible).

Dans le cadre de l'exploitation du site et de ses différentes activités, il est prévu un maximum de 3-4 camions par jour (entrées et sorties).

Concernant les engins de manutention et de préparation, ces derniers respecteront la réglementation acoustique en vigueur sur ce type de matériel.

Le site fonctionnera de 7h à 19h. En dehors de ces horaires, aucune activité susceptible d'être à l'origine d'émissions sonores n'aura lieu.

De plus, l'isolement du site évite toute gêne sonore aux premières habitations.

Le site fonctionnant actuellement, une étude bruit a démontré que le site respecte les seuils réglementaire (cf. annexe 13)



5 CONCLUSIONS

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement pour la période diurne dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis par l'arrêté préfectoral.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. conclusion ci-dessus), Frédéric PIERMANT respecte les valeurs limites

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.



Les valeurs fixées par l'arrêté sont les suivantes :

Tableau 7 : Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22H à 7H sauf dimanche et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Tableau 8 : Niveaux limites de bruit

| Périodes | Périodes de jour allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés | Périodes de nuit allant de 22H à 7H sauf dimanche et jours fériés |
|---------------------------------|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Il n'y a pas de Zone à émergence règlementée.

3.10 RESPECT DE LA NORME NFU44051 ET NFU4495

Dans son projet d'agrandissement, Monsieur PIERMANT vend un produit fini normalisé.

Après avoir observé des analyses de produits existants, les analyses permettent de confirmer que son compost rentre dans le cadre de la norme NFU 44051 et/ou NFU 44095.

Lorsque le compost ne répond pas à la norme (NFU 44051 ou NFU 44095), il refait un cycle de maturation afin d'être normé.

L'ensemble des produits vendus est normé.

Les eaux de ruissellement sont intégrées au process de compost, seul les excédents sont épandus via un plan d'épandage de secours (voir dossier « étude préalable à l'épandage » de 2015 en annexe 12).

Dans les conditions d'exploitation courantes, 4 analyses seront réalisées annuellement pour vérifier les paramètres chimiques et agronomiques.

| Type d'analyse | Fréquence d'analyse des produits organiques (fois par an) | | | |
|-----------------------------------|---|------------------|--------------------|--------------------|
| | 0 à 350 t/an | 350 à 3 500 t/an | 3 500 à 7 000 t/an | Plus de 7 000 t/an |
| Agronomie | 2 / an | 3 / an | 4 / an | 4 / an |
| Fractionnement biochimique | - | - | 1/an | 1/an |
| Minéralisation potentielle | - | - | 1/an | 1/an |
| E.T.M. | 1 / an | 2 / an | 3 / an | 4 / an |
| C.T.O. | 1 / an | 2 / an | 3 / an | 4 / an |
| Critères microbiologiques | 1 / an | 2 / an | 2 / an | 3 / an |
| Inertes et impuretés | 1 / an | 1 / an | 1 / an | 2 / an |



L'ensemble des produits normés sera vendu au monde agricole par Frédéric PIERMANT. Dans ce cas, des règles s'appliquent :

Les éléments de marquage obligatoire :

- **les termes** « AMENDEMENT ORGANIQUE » et « NF U 44-051 »
- **la dénomination du type** :
- **la liste des matières premières** représentant plus de 5 % en masse du produit avant mélange et/ou avant transformation
- **les teneurs** en matière sèche, matière organique, azote total, azote organique non uréique et C/N total
- **les teneurs** en K₂O et P₂O₅ si supérieures ou égales à 0,5 % sur le produit brut
- **les teneurs** en Cu et Zn, sur le brut, en cas de dépassement des seuils (dérogation possible pour ces deux éléments, s'ils sont supérieurs à leur valeur limite, avec mention spécifique à stipuler)

Éléments de marquage facultatif :

- le mode d'obtention,
- les matières premières représentant moins de 5 % en masse sur le produit brut,
- la composition granulométrique,
- les résultats de l'ISMO (fractionnement biochimique de la matière organique) et de la minéralisation potentielle du carbone et de l'azote,
- l'effet alcalinisant par incubation.

a) Les préconisations d'emploi

Lorsque le produit est vendu, des préconisations d'emploi accompagneront le document de marquage.

Trois éléments figurent dans le document : la dose, le calendrier d'épandage et les conseils d'épandage.

Un exemple du document à transmettre à l'agriculteur est présent chez Monsieur PIERMANT (annexe 14).

3.11 CAPACITES

3.11.1 Capacités techniques

Monsieur Frédéric PIERMANT est gérant de sa station de compostage depuis 2012. Il possède un Brevet Technique Agricole

Son activité a démarré en déclaration avec des volumes minimes. Son expérience a été acquise « sur le tas ». Il n'a suivi aucune formation.

Cette passion pour ce métier lui a permis d'effectuer un travail de qualité et d'acquérir de nouveaux clients. Ce projet d'extension montre que M. Piermant évolue qualitativement soutenu par la satisfaction de ses clients.

La capacité technique est donc établie par l'expérience professionnelle, en activité dans le domaine depuis plusieurs années et en constante progression.



3.11.2 Capacités financières

L'accroissement d'activité de M. PIERMANT nécessite quelques investissements autofinancés. Le planning des travaux montre un investissement de 784 000€. La banque a fourni une attestation d'auto financement pour l'ensemble de ces travaux. Voir Annexe 15
Le dernier bilan de 2018 et le bilan provisoire de 2019 montrent que la société se porte bien et que l'activité est en plein essor. Voir Annexe 16

Planning des travaux

| | | | |
|--|--|----------------------|--------------|
| 2020 | Investissement sur un retourneur d'andain Amélioration de l'aération du compost Voir photo en annexe 17 | | |
| | | Coût : | 144 500,00 € |
| Dès obtention du dossier d'enregistrement | Création des bassins Bassin tampon 1000 m3 Deux bassins de stockage des eaux de ruissellement | | |
| | Terrassement Pose du séparateur hydrocarbures Pose des bâches Clôture | Estimation du coût : | 200 000,00 € |
| Début 2021 | Création des nouvelles zones de travail bitumées Terrassement Pose des réseaux de collecte Bitume | Estimation du coût : | 400 000,00 € |
| Fin 2021 | Mise en place des espaces paysagés Bâche sur les talus Pelouse | Estimation du coût : | 40 000,00 € |
| | Haies | | |
| | | Total : | 784 500,00 € |



L'accroissement d'activité de Monsieur PIERMANT va permettre de répartir les valeurs ajoutées et ainsi de réduire les risques liés aux fluctuations de marché.

A cette volonté de diversification, le site en cours d'exploitation a été retenu pour les considérations environnementales suivantes :

- le site est déjà en fonctionnement,
- le site se trouve à l'écart des zones résidentielles,
- l'implantation de l'installation est en accord avec le règlement d'urbanisme,
- le site est adapté aux installations et aux contraintes techniques liées au projet,
- l'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de ZNIEFF, de ZICO, de zone Natura 2000 et de monuments historiques,
- le site ne présente pas de particularité faunistique et floristique,
- dans le contexte de la commune, le site n'est pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et l'agriculture,
- les situations à risque (incendie, inondation, déversement) intègrent une zone de risque acceptable. De plus le site est accessible aux services de secours et des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre,
- le risque technologique est censé être écarté,
- dans le contexte, l'établissement ne présente pas de caractère inesthétique susceptible de dégrader le paysage existant.

4.1 L'INTEGRATION DE L'ACTIVITE

4.1.1 L'implantation du site

Le site, situé à plus d'un kilomètre de Villers Faucon, possède une construction en dur de 660m². Un bungalow a été installé près du poste de pesée proche de la réception. Celui-ci n'est visible d'aucune route.

L'unité possède un merlon (haie ou mur béton) tout autour de la plate-forme pour limiter la gêne visuelle.

4.1.2 La voirie

La voirie est existante. Elle ne va pas subir de changement (cf. plan de circulation). La voie « engin » d'une largeur de 6 m minimum est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation.

Cette voie est à moins de 60 m de tous points du site.

4.2 LES MESURES A PRENDRE ET LES EFFETS ATTENDUS

4.2.1 Les aléas climatiques

Monsieur PIERMANT, de par son activité de compostage, a identifié un risque d'origine climatique. L'inondation, provenant de forte pluie peut avoir quelques conséquences sur le site. Un phénomène de coulées d'eau ou de boues pourrait avoir comme résultat de remplir les bassins voire de déborder et de répartir de la matière dans le milieu naturel.



Cependant, la commune de Villers-Faucon n'est concernée par aucune zone inondable. Aucun PPRI ne mentionne un risque d'inondation pour la commune de Villers-Faucon.

De plus, M. PIERMANT a mis en place un merlon de terre sur le pourtour du site. Cela permet de maintenir toutes les matières sur le site.

4.2.2 Les actes de malveillance

L'acte de malveillance est un risque provenant de l'extérieur totalement imprévisible mais dont la probabilité est faible. Il est cependant impossible d'écarter totalement cette hypothèse. Par son activité, l'établissement ne présente pas de caractère stratégique propre à induire un acte de malveillance.

Un acte de malveillance peut avoir comme conséquence de :

- détruire les outils de travail,
- impacter l'environnement,
- jouer sur les enjeux économiques (image de marque, production, avance technologique).

Pour limiter ce risque, le site est entièrement ceinturé par une clôture grillagée de 2m de hauteur. Un portail permet d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site.

La grille d'accès est fermée en dehors des heures de présence du personnel.

4.2.3 L'incendie

Sur le site, les matières inflammables sont le stockage de bois, de matières végétales et le carburant dans le matériel de retournement.

Les déchets verts présents sur la plate-forme présentent un taux d'humidité pouvant aller de 30 à 70 %.

Les andins de compostage ont aussi un taux d'humidité élevé.

De ce fait, le démarrage d'un incendie subitement est très faible. Seul un acte volontaire peut provoquer l'incendie.

Pour limiter ce risque, il est interdit de fumer (affiche de manière visible) et il n'y a pas de produits inflammables sur le site. Par ailleurs, le site est clôturé et les accès contrôlés.

Concernant l'échauffement des matières entre elle, le retour d'expérience de M. Piermant montre que la probabilité est très faible, qu'il n'y a pas de flamme, juste de la combustion lente et que l'étalement des matières permet d'arrêter ce phénomène.

Cependant le rapport du BARPI sur les « incendies dans les activités de compostage » montre un nombre certain d'accident. Conformément à ce REX, les règles de sécurité préconisées sont mises en place, à savoir ;

- renforcer les contrôles à la réception pour détecter la présence d'éléments interdits (fusée de détresse...),
- pour éviter la propagation d'un incendie ou les agressions externes : l'extension du site est en dehors des zones d'activité,
- mise en place d'une présence humaine sur la plateforme au moins une fois par jour, y compris le WE. M ; Piermant visite le site tous les jours,
- mettre en place des dispositifs de lutte contre la malveillance : la clôture est maintenue en bon état,
- respecter les volumes et hauteurs de stockage autorisés : 8 m,
- veiller aux distances de sécurité entre les différentes zones de stockage : 10 m.



- augmenter la fréquence de manipulation/retournement des andains, pour garantir le maintien en conditions aérobies,
- réajuster l'humidité de manière homogène en remuant/retournant les tas pour éviter un échauffement : prise de température et d'humidité régulière,
- former les opérateurs à la détection des feux couvants : vigilance aux fumerolles blanches, odeurs de combustion, utilisation de sondes de température (à enfoncer profondément dans les tas) : prévu en 2020,
- imposer le permis de feu avant tout travaux par point chaud,
- stocker les refus de criblage, particulièrement inflammables, à l'écart des autres activités et entreposages,
- veiller au dimensionnement des besoins en eau et des capacités de rétention : 11 000m³,
- réaliser des exercices incendie avec les pompiers : prévu en 2020,
- faciliter l'intervention des secours : accueil sur le site, accessibilité : réalisation d'un accès pompiers, aménagement des voiries pour les manœuvres des engins de secours.

Le carburant présent sur le site est le seul produit dangereux. Il ne concerne que le volume présent dans l'outil de retournement de l'andain. Celui-ci s'élève à 250 litres. Le risque d'incendie se limite à un acte de malveillance.

Néanmoins, et conformément à l'arrêté du 12 juillet 2011, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un bassin d'eau pour les pompiers d'un volume de 500 m³.

Frédéric PIERMANT est en mesure de justifier à l'Inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

Des extincteurs sont également présents sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, vérifiés périodiquement et facilement accessibles (annexe 26).

Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

De plus, sur la plate-forme de Frédéric PIERMANT, les consignes suivantes sont à respecter. Ces dernières respectent les modalités définies dans l'arrêté du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'exploitation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. En cas de travaux, un « permis feu » aura été au préalable établi,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes seront tenues à jour et portées à connaissance du personnel dans lieux fréquentés par le personnel.

Pour le personnel de secours, l'accès au site principal se fait depuis la RD 24 puis par le chemin menant de Villers-Faucon à Templeux-le-Guérard. Sur site, une large entrée a été aménagée.

L'ensemble du site est accessible pour les services de secours grâce aux voies de circulation du site.

Concernant le bâtiment de stockage matériel, il se situe à l'extrémité du site. Celui-ci ne stocke aucune matière inflammable.



4.2.4 L'écoulement de matières

Le risque d'écoulement accidentel est présent aux différentes étapes d'utilisation de ces produits et peut avoir de graves conséquences pour l'environnement si on ne les traite pas immédiatement :

- infiltration des produits dans le sol et le sous-sol pouvant conduire à une pollution du sol et sous-sol,
- atteinte des eaux superficielles via les réseaux d'eaux pluviales.

Les risques d'écoulement accidentel sont possibles

. sur les aires de réception et de stockage et éventuellement imputables :

- à l'utilisation de contenants défectueux,
- à une erreur de manipulation (chute d'un contenant lors d'un transfert, chocs entraînant un éventrement du contenant...),
- à un incident lors du dépotage.

. sur le lieu d'utilisation et éventuellement imputables :

- à une erreur de manipulation (renversement de bidons ou fûts),
- à une défectuosité des installations ou des canalisations de transfert.

Pour limiter les conséquences Monsieur PIERMANT a étanchéifié et borduré le site avec une légère pente, permettant aux eaux de ruissellement de s'écouler vers un bassin étanche de 10 000 m³.

- En cas d'écoulement accidentel, les effluents seraient récupérés dans le réseau transitant par un déboureur - séparateur d'hydrocarbures, puis récupérés dans le bassin.
- Enfin, un stock d'absorbants est disponible sur le site en cas de fuite de produits liquides.

4.2.5 L'explosion

Le site n'étant pas relié au réseau électrique, aucun transformateur n'est présent sur le site.

Le reste du site ne présente pas de risque du fait du non confinement des poussières et de l'absence de combustibles dans les dégagements gazeux lors du process de compostage.

4.2.6 Les accidents de la circulation d'engins

Dans le cadre du fonctionnement du site, il est possible qu'un accident de circulation ait lieu. Afin de réduire le risque, les voies de circulation et les aires de retournement sur la plate-forme sont suffisamment larges pour permettre une manœuvre aisée de la part des camions et du chargeur.

Un plan de circulation interne sera établi avant le démarrage du site afin de minimiser les risques de collisions entre camions et chargeur et le chargeur sera muni d'un avertisseur sonore de recul.



4.3 ORGANISATION ECONOMIQUE

Monsieur Piermant vend et vendra l'ensemble de sa production de compost au monde agricole comme engrais (compost normé).

4.3.1 Matières premières

Les matières premières (type boues de station d'épuration et vinasse) proviennent de l'assainissement des grandes villes et des industriels. Cette activité de pompage, transport et stockage est rémunératrice pour monsieur Piermant.

4.3.2 Fabrication du compost

La fabrication du compost permet de créer un produit noble et normé avec une valeur fertilisante importante et une valeur économique intéressante pour l'établissement.

4.3.3 Vente du compost

Le compost est vendu normé au monde agricole du secteur de Villers Faucon.

4.4 LE PAYSAGE

Au cœur de la vaste région du Santerre, le territoire communal se trouve sur les bas de versants assez nettement marqués par les affluents de la Somme.

Le Santerre marque l'est du territoire de la Somme et s'ouvre en une large plaine alluviale orientée nord / sud.

4.5 LE RELIEF

Vers le nord-est, le relief s'élève graduellement et offre une succession de vallées sèches et de lignes de crêtes orientées parallèlement à un axe sud-ouest / nord-est.

Le relief du plateau est marqué par de larges ondulations caractéristiques de la Picardie crayeuse.

Le site se trouvera à une altitude moyenne de 120 m sur le versant entre Villers Faucon et Templeux le Guérard. L'altitude de la parcelle varie de 126 m à 118 m.



4.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

4.6.1 Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur le plan de masse en annexe 2-3-4-5. Les accès seront entretenus, larges et en bon état.

Les véhicules de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant le site.

4.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Cf. paragraphe 4.2.3.

4.6.3 Installations techniques et électriques

Il n'y a pas d'installation électrique sur le site.

4.6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Cf. paragraphe 4.2.4

4.6.5 Incidence du projet sur la ressource en eau

Le site est entièrement étanchéifié et borduré. L'ensemble des eaux est débourbé et déshuilé avant d'être stocké dans un bassin de rétention. Ces eaux servent à la fabrication du compost.

Les éléments provenant du débourbeur et du déshuileur sont repris par une entreprise spécialisée.

4.6.6 Approvisionnement en eau

Le site n'est pas approvisionné en eau.

4.7 EMISSION DANS L'AIR

Cf. paragraphe 3.7

4.8 LE BRUIT

Cf. paragraphe 3.8



4.9 INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURELS

4.9.1 Incidence du projet sur les zones NATURA 2000

La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à 15 km à vol d'oiseau à l'ouest de l'exploitation à Péronne. Il s'agit de la zone spéciale de conservation ou ZSC FR2212007, appelée « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Qualité et importance du site (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

Particularités des cortèges floristiques et faunistiques :

- nombreuses plantes rares et menacées,
- 4 espèces d'oiseaux en voie d'extinction,
- flore aquatique particulièrement riche et exemplaire pour le plateau picard,

Au vu des caractéristiques du site, nous remarquons que l'intérêt principal est le milieu aquatique. La faune qui vit dans ces milieux ne voyage pas et possède un habitat et une aire de vie restreints. Quant à la flore, elle ne peut se développer qu'en milieu humide. Cela met en évidence que les éléments perturbateurs ne doivent pas se trouver au sein de la zone humide. Au-delà de cette zone, les éléments naturels se trouvent protégés.

Impact du projet :

Le projet consiste à l'agrandissement des capacités de traitement. Le site est existant et aucune construction ne va avoir lieu.

En phase d'exploitation, bruit résiduel lié à l'exploitation : 100 m maximum, il n'y aura plus de poussières.

Une circulation de camions transportant les matières premières ainsi que de tracteurs travaillant le compost est générée ; elle n'impacte pas les sites Natura 2000 situés à plus de 15 km.

- ⇒ **Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait des distances par rapport au site qui sont supérieures à 15 km.**
- ⇒ **Aucune destruction d'espèce Natura 2000 possible, du fait des distances par rapport au site qui sont supérieures à 15 km.**
- ⇒ **Aucune perturbation d'espèce Natura 2000 possible, du fait des distances par rapport au site qui sont supérieures à 15 km.**

4.9.2 Incidence du projet sur les zones classées

Znieff de type 1 :

- Etang de Péronne distant de 15 km

Znieff de type 2 :

- Larris de la vallée du bois de Péronne à Cayeux en Santerre distant de 15 km



Corridors écologiques potentiels

- Biocorridors de Péronne distant de 10 km

La ZNIEFF la plus proche est la Znieff de types 1 et 2 : Etang de Péronne

Le classement en ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'enjeu de ce classement est de maintenir un intérêt pour ces habitats et pour ces espèces très diversifiées et remarquables.

Le développement des zones urbanisées et l'agriculture intensive est à proscrire dans ces zones.

Le projet consiste à accroître l'activité sans construction nouvelle. Cela montre que les habitats ne vont pas être modifiés.

De plus, il n'y a pas de bruit supplémentaire ni d'émission de polluants quelconques.

Les 2 Znieff et le corridor sont présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du site.

De ce fait, nous pouvons conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur les sites.

4.9.3 Enjeu hydrologique

Le réseau hydrographique est dense, il est composé de la Cologne, de la Somme à l'ouest et au sud-ouest, du canal de la Somme à l'ouest, du Tortille et du Canal du Nord au nord-ouest et de nombreux étangs et marais.

Aucune rivière, cours d'eau ou marais ne se trouve à proximité immédiate de la plate-forme.

A noter que la commune de Villers-Faucon doit suivre les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie. Un schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'instruction pour permettre la déclinaison du SDAGE sur cette zone.

Vis-à-vis d'un risque éventuel d'inondation, le site n'étant pas situé à proximité d'un cours d'eau, il n'est pas dans une zone potentiellement inondable.

De plus, le Plan de Prévention des risques d'Inondations de la Somme, présenté sur le site de la Direction Départementale des Territoires de la Somme ne met en avant aucun risque majeur d'inondation sur la commune de Villers-Faucon.

Les mesures prises pour réduire l'impact :

- la gestion des eaux pluviales (récupération et orientation vers un bassin étanche),
- la zone est étanchéifiée,
- l'implantation d'un merlon autour du bâtiment,
- la mise en place d'un plan d'entretien du site,
- la mise en place de moyen de lutte contre l'incendie (réserve de 500 m³).



4.9.4 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haute-Somme

C. LE SDAGE OU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Comme évoqué dans le paragraphe précédent, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (adopté le 16 octobre 2015) s'appliquant sur ce secteur est celui du bassin Artois Picardie : **AG013 (craie de la vallée de la Somme amont)**.

Cette unité hydrographique se caractérise par un paysage de plaine ponctué de centre bourg et par des zones humides alluviales importantes le long des cours d'eau.

Les pressions liées à la culture (90 % de l'occupation du sol en SAU), les cours d'eau exutoires de la nappe souterraine de la craie sur un secteur où les cultures céréalières de plein champ ne sont pas irriguées sont des facteurs favorables pour le bon état des eaux.

L'activité de compostage telle que présentée dans le document, respecte les orientations du SDAGE notamment au niveau des constructions qui seront aux normes et au traitement des déjections produites qui seront épandues sur terre agricole en tant qu'engrais selon la norme NFU44051.

En effet, le projet répond aux priorités :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

La société de Monsieur Piermant prend un ensemble de mesures pour satisfaire ces enjeux et être compatible avec le SDAGE :

- absence de rejet direct dans le milieu par des ouvrages de stockages étanches,
- fosse de récupération étanche pour les eaux de lavage du bâtiment et fosse récupération étanche pour les eaux usées issues des sanitaires,
- absence d'eaux pluviales souillées et de rejet dans le milieu naturel (ouvrage de stockage étanche),
- collecte des eaux pluviales non souillées et à leur infiltration dans le milieu naturel,
- respect du seuil des 170 kg d'azote organique sur la SAU comme défini dans le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans le cadre de la Directive Nitrates pour les excédents d'eau de ruissellement,
- maximisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN et cultures d'automne afin de limiter le lessivage,
- absence de cours d'eau à proximité du bâtiment d'élevage (260 m),
- respect des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- tenue d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques,
- le site de compostage ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage.



SYNTHESE DES MESURES PRISES PAR ORIENTATION

| Enjeu/orientations/dispositions du SDAGE 2016-2021 | Concerné | Mesures mises en place ou à mettre en place par l'exploitant |
|--|--|--|
| Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques | | |
| Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux | Disposition A-1.1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état Disposition A-2.2 Améliorer l'assainissement non collectif | NON |
| Orientation A-2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives | Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales Disposition A-2.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux | OUI - les eaux pluviales des toitures sont canalisées et envoyées vers une réserve de 10 000 m3. |
| Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire | Disposition A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates. Disposition A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE Disposition A-3.3 Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la Directive Nitrates | OUI - Capacités de stockage importantes permettant une bonne gestion des épandages => ne concerne que les excédents d'eau de ruissellement : 10 000 m3. La zone d'étude est en ZV, le PAN et PAR doivent s'appliquer avec : - la réalisation annuelle d'un plan prévisionnel de fertilisation à l'îlot de culture. - L'implantation de CIPAN - les analyses de sols : reliquats |
| Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer | Disposition A-4-1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage Disposition A-4-2 : Gérer les fossés Disposition A-4-3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage | NON |
| Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée | Disposition A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques Disposition A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux Disposition A-5.6 : | NON |



| | | | |
|---|---|-----|--|
| | Définir les caractéristiques des cours d'eau Disposition A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau | | |
| Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole | Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles | NON | |
| Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité | Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau | NON | |
| Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière | Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance | NON | |
| Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du Bassin Versant Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Disposition A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme Disposition A-9.3 : Préciser la consigne "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau | NON | |
| Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles | Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants | NON | |



| | | | |
|--|---|------------|---|
| <p>Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p> | <p>Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage Disposition A-11.8 : Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</p> | <p>OUI</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux souillées sont stockées dans des bassins étanches - Les produits présentant des risques de fuite et de menace pour l'environnement sont stockés dans des endroits fermés, des cuves avec bassins de rétention |
| <p>Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</p> | | <p>NON</p> | |
| <p>Enjeu B: garantir une eau potable de qualité et en quantité suffisante</p> | | | |
| <p>Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</p> | <p>Disposition B-1.1: Préserver les aires d'alimentation des captages Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche</p> | <p>OUI</p> | <ul style="list-style-type: none"> - des ilots ne sont pas localisés dans les périmètres rapprochés et éloignés de captages d'eau potable. - Pour les parcelles d'épandage, les exclusions sont décrites dans le tableau récapitulatif de la liste des parcelles. - Les doses d'azote organique épandues ne dépasseront pas 170 kg/ha/an. L'apport d'azote sera limité au strict besoin de la culture. |
| <p>Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</p> | <p>Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</p> | <p>NON</p> | |
| <p>Orientation B-3 : inciter aux économies d'eau</p> | <p>Disposition B-3.1 :</p> | <p>NON</p> | |



| | | | |
|--|--|-----|--|
| | Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible | | |
| Orientation B-4 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étages sévères | Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse | NON | |
| Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable | Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution | NON | |
| Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères | Disposition B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse | NON | |

Enjeu C: s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

| | | | |
|--|--|-----|--|
| Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations | Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues | NON | |
| Orientation C-2 : limiter le ruissellement en zone urbaine et rurale pour réduire les risques inondation et les risques érosion des sols et coulées de boues | Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations | OUI | - entretenir les talus - Gestion des eaux pluviales |
| Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants | Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants | NON | |
| Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme | NON | |

Enjeu D: Protéger le milieu marin

| | | | |
|---|--|-----|--|
| Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement chapitre XX) | Disposition D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles Disposition D-1.2 : Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles | NON | |
|---|--|-----|--|

| | | | |
|---|---|-----|--|
| Orientation D-2 Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture | | NON | |
| Orientation D-3 Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte | Disposition D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement | NON | |
| Orientation D-4 Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux | Disposition D-4.1 Réduire les pollutions issues des installations portuaires | NON | |
| Orientation D-5 Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin | Disposition D-5.1 Mesurer les flux de nutriments à la mer | NON | |
| Orientation D-6 Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement | Disposition D-6.1 Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral Disposition D-6.2 Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins Disposition D-6.3 Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral | NON | |
| Orientation D-7 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage | Disposition D-7.1 Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires Disposition D-7.2 S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu | NON | |
| Enjeu E: Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau | | | |
| Orientation E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE | Disposition E-1.1 Faire un rapport annuel des actions des SAGE Disposition E-1.2 Développer les approches inter SAGE Disposition E-1.3 Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE | NON | |
| Orientation E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les | Disposition E-2.1 Mettre en place la compétence GEMAPI Disposition E-2.2 Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI | NON | |



| | | | |
|---|---|-----|--|
| objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines » | | | |
| Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser | Disposition E-3.1 Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau | NON | |
| Orientation E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance | Disposition E-4.1 Acquérir, collecter, bancaiser et mettre à disposition les données relatives à l'eau | NON | |
| Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs | Disposition E-5.1 Développer les outils économiques d'aide à la décision | NON | |

⇒ **Le projet est compatible avec le SDAGE**

d. LE SAGE

Le SAGE « Haute Somme » s'applique sur la zone du projet et du plan d'épandage de secours (des eaux de ruissellement), l'arrêté date du 15 juin 2017.

Le projet de Monsieur Piermant est en accord avec les 4 enjeux :

- préserver et gérer la ressource en eau (= absence de prélèvement d'eau et récupération des eaux souillées),
- préserver et gérer les milieux naturels aquatiques (= absence de milieux aquatiques proche),
- gérer les risques majeurs,
- communication et gouvernance.

4.9.5 Compatibilité avec le schéma des carrières de la Somme

Le schéma des carrières de la Somme définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il a été approuvé le 24 novembre 2015, à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. C'est un document réglementaire de planification qui prend en compte les besoins en matériaux des territoires, leurs conditions d'approvisionnement et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et des milieux naturels.

Les enjeux principaux sont ceux de l'amenuisement des ressources traditionnelles, notamment alluvionnaires, de la satisfaction des besoins en matériaux et de la maîtrise des impacts, dont la perte de biodiversité, associés à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le projet se trouvant dans une zone jaune (enjeu(x) à prendre en compte de manière approfondie en vue de l'exploitation d'une carrière) voire rouge (exploitation de carrière à éviter), elle n'exploite pas de carrière, ne prélève pas de ressources géologiques de craie pour l'épandage ou de granulats pour la construction.

⇒ **Le projet est compatible avec le schéma régional des carrières.**



4.9.6 Compatibilité avec le plan national, régional et départemental de prévention des déchets et le plan départemental de prévention des déchets issus de chantier du bâtiment

Le plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 (publié au JO le 28/08/2014) consiste à définir les objectifs de réduction de production de déchets et la nocivité des déchets produits en intervenant sur les modes de production et de consommation.

La Picardie est couverte par trois plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) qui répondent aux enjeux de prévention/réduction des déchets, valorisation matière et organique et de limitation du stockage et de l'incinération. Ces plans ont vocation à être révisés en plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux. A ce jour, aucun plan départemental des déchets du BTP n'est validé en Picardie.

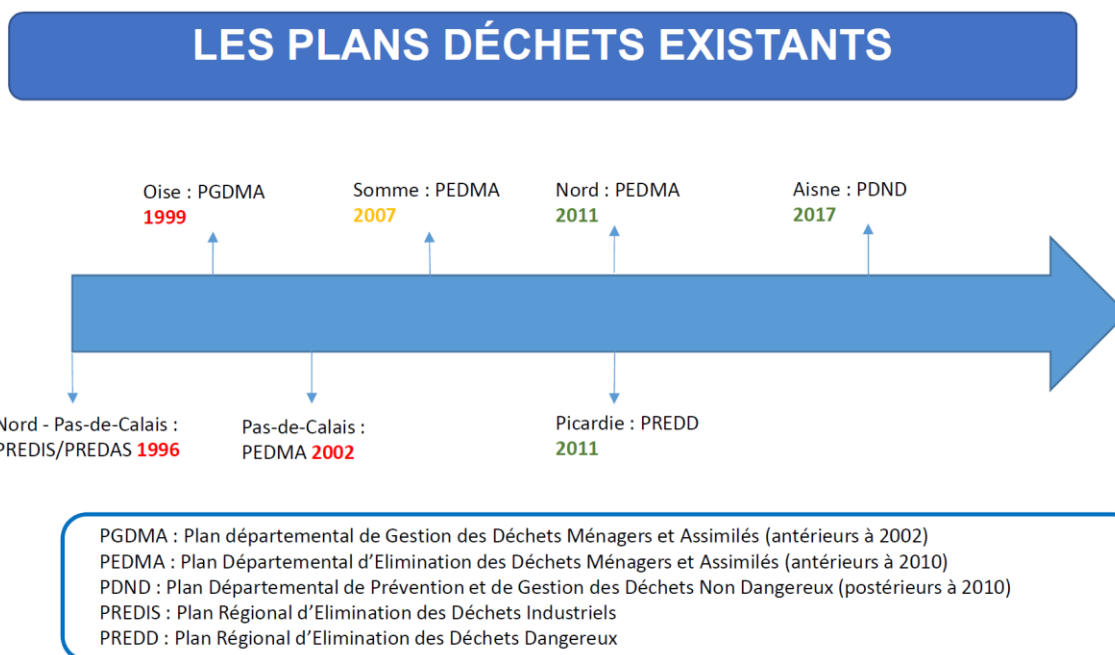
Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de 2009 vaut révision des documents suivants :

- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)
- le plan régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDRAS).

| PLAN | DATE | ENJEUX |
|-------------------|------|--|
| PEDMA de la Somme | 2007 | <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la quantité de déchets - Réduire leur nocivité - Améliorer leur qualité valorisable |
| PERDD de Picardie | 2011 | <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ; - Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ; - Assurer l'élimination de ces déchets de façon adéquate, valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; - Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. |
| Plan National | 2014 | <ul style="list-style-type: none"> - Objectif de réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020 - Au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020 - Au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020, objectif de réduction plus précis à définir |



Schéma des plans existants



A l'échelle de chaque région et depuis la loi Notre (loi n°2015-991 du 7 août 2015), un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), placé sous la responsabilité du président du conseil régional, est appelé à remplacer au plus vite les plans préexistants régionaux pour les déchets dangereux et départementaux (signé le 01 mars 2010 pour les déchets non dangereux et du BTP). Puis, à l'horizon mi-2019, un schéma régional plus large d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prendra le relais, sauf en Ile de France, Corse et Régions d'Outre-Mer.

Voici le planning :

PRPGD - CONTEXTE LÉGISLATIF



■ Loi Notre du 7 août 2015 et Décret PRPGD de juin 2016

transfère à la Région la compétence de planification de l'ensemble des déchets, et prévoit l'élaboration du PRPGD pour février 2017

■ Loi TECV du 17 août 2015

nouveaux objectifs de réduction et de valorisation des déchets, lutte contre les gaspillages, promotion de l'économie circulaire,

- Valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020 ;
- Valorisation matière de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 ;
- Réduction de 30% des déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025 ;
- Réduction des déchets des activités économiques
- Développement du tri à la source des déchets organiques généralisé à tous les producteurs de déchets avant 2025 (...)

■ Ordonnance SRADDET du 28 juillet 2016 et décret du 3 août 2016

le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADDET lequel doit être adopté pour juillet 2019



Le site de compostage ne génère pas de déchets dans son processus de transformation. Les seuls déchets que l'on peut identifier sur le site sont des sacs plastiques qui arrivent dans les tas de déchets verts du fait d'un défaut de tri dans les déchetteries. Ce défaut est du fait des usagers de la déchetterie. Les sacs plastiques sont enlevés avant broyage et mis dans des poubelles qui seront ramassés par le service en charge des ordures ménagères.

⇒ **Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.**

En ce qui concerne les déchets de chantier du bâtiment, il n'y a pas de construction et donc pas de production de déchets.

⇒ **Le projet est compatible avec le plan départemental de prévention des déchets de chantier du bâtiment.**

Pour le plan départemental de prévention des déchets issus du chantier du bâtiment d'Ile de France, M. Piermant n'est pas concerné.

4.9.7 Compatibilité avec le plan d'action national – directive nitrate et le plan d'action régional

La zone d'étude du projet est classée en zone vulnérable. Dans le cadre de l'application de la Directive Nitrate, le dernier PAN datant du 11/10/2016 s'applique.

Les mesures à mettre en place, entre autre, est la vérification des distances d'épandage (voir étude préalable à l'épandage).

⇒ **Les pratiques de M. Piermant respectent le programme d'action en vigueur dans le département pour les zones concernées par la zone vulnérable.**



Le tableau suivant récapitule les mesures du PAN et du PAR. En parallèle sont indiquées les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour le respect de ces mesures. La société qui produit les eaux souillées ne dispose pas de surface agricole, elle fait appel à des tiers. Il est nécessaire de rappeler quelles sont les obligations qui s'imposent dans le cadre de la Directive Nitrates.

| Mesures | PAN ou Programme d'Actions National | | PAR ou Programme d'Actions Régional | |
|--|---|---|--|---|
| | Objectif | Mesures mises en place ou à mettre en place par l'exploitant | Renforcement de l'objectif | Mesures mises en place ou à mettre en place par l'exploitant |
| I Période minimale d'interdiction d'épandage ; limiter la pollution pendant les périodes ou l'aquifère est la plus sensible | Limiter les risques de pollution de la ressource en eau par les nitrates d'origine agricole | L'exploitation respecte le calendrier des périodes d'épandage du PAN. Les exploitants tiennent à jour sur ses surfaces agricoles un plan prévisionnel de fertilisation ou PPFA, et un cahier d'épandage ou CEP | Le calendrier des périodes d'épandage est plus restreint | L'exploitation respecte le calendrier des périodes d'épandage du PAR, |
| II Prescriptions relatives au stockage des Effluents d'élevage : pouvoir stocker les effluents produits durant les périodes d'interdiction d'épandage. | Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockages fixes, suffisantes pour leurs effluents selon les régions et le type d'élevage. | L'exploitation n'est pas concernée par cette mesure, elle ne produit pas d'effluents d'élevage. | Néant | |
| | Stockage au champ ; limiter les risques d'écoulement des stockages en champ par lixiviation pendant les périodes autorisées. | Non concerné | Néant | |
| III Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée. | Equilibrer les apports et les exports afin d'éviter qu'un surplus s'infilte dans la nappe | La production de compost étant normée, elle n'est plus soumise à plan d'épandage. Cependant, en cas d'excédents d'eaux souillées, M. Piermant possède des tiers pour épandre. Dans tous les cas, elle devra appliquer le calcul de la dose prévisionnelle selon la méthode du COMIFER officiel du PAN en prenant en compte les restrictions de la directive nitrate et le cahier d'enregistrement. | Néant | |

| | | | | |
|--|--|--|-------|--------------------------------|
| IV Plan de fumure et cahier d'enregistrement | Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque ilot cultural. Le cahier d'enregistrement a pour objectif de vérifier que le plan prévisionnel est bien suivi, il tient compte les évolutions climatiques qui obligent à un ajustement du plan prévisionnel | Les tiers doivent tenir à jour un cahier d'épandage). Dans tous les cas, ils doivent tenir à jour un plan prévisionnel de fumure. Les exploitants devront toujours enregistrer les interventions et les comparer au plan prévisionnel. Si des modifications interviennent en cours de culture, elles devront dument être justifiées. | Néant | |
| V calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage à épandre et définition du plan d'épandage | Chaque animal a une référence de production d'azote. La quantité maximale d'azote organique doit être inférieure ou égale à 170 kg / ha / an. Le plan de d'épandage a pour objectif de cartographier les parcelles épandables ou non de l'exploitation en tenant compte des particularités topographiques (cours d'eau, habitation, captage) | M. Piermant n'est pas soumis à plan d'épandage puisque le compost est normé. Cependant, en cas de problème d'excédents d'eaux souillées, des tiers mettent à disposition leur exploitation comme plan d'épandage de secours. Les quantités produites d'azote d'origine animale de la structure, sont très inférieures aux 170 kg / ha / an (160.09 Kg). Le plan d'épandage est versé au dossier annexe 12. | Néant | |
| VI Garantir de bonnes conditions d'épandage | Eviter les pollutions accidentelles des cours d'eau | Le plan d'épandage compte des surfaces à proximité de cours d'eau, l'exploitation prend des mesures pour limiter le risque de ruissellement par l'implantation de bandes enherbées. | Néant | |
| | Limiter les risques de ruissellement sur les parcelles en pente. | Aucun épandage n'est réalisé sur des parcelles à plus de 10 % de pente pour les produits de type II, l'exploitation ne compte pas de parcelle avec une pente de plus de 10 %. | Néant | PENTE oscille entre 4 et 4.5 % |
| | | Aucun épandage n'est réalisé sur des parcelles à plus de 15 % de pente pour les produits de type III et I, l'exploitation ne compte pas de parcelle avec une pente de plus de 15%. | Néant | PENTE oscille entre 4 et 4.5 % |



| | | | | |
|--|---|---|-------|--|
| | Limiter les risques de ruissellement sur les parcelles détrempées ou inondées | Aucun épandage n'est réalisé sur ce type de parcelle | Néant | |
| | Limiter les risques de ruissellement sur les parcelles enneigées ou gelées | Il n'y a pas d'épandage d'effluents liquides en cas de précipitations de neige et en cas de fort gel (sol pris en masse par le gel). De plus, les fientes sont sèches | Néant | |
| VII Les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : mise en place de couverts végétaux | Limiter les risques de fuites des nitrates au cours des périodes pluvieuses, en interculture longue, soit par implantation de CIPAN ou par repousses de céréales (limite de 20 % des surfaces en interculture longue) ou de colza | M. Piermant n'a pas de surface agricole | Néant | |
| | Limiter les risques de fuites des nitrates au cours des périodes pluvieuses, en interculture courte (ex. récolte colza et semis culture d'automne) | M. Piermant n'a pas de surface agricole | | |
| | La destruction chimique est interdite | M. Piermant n'a pas de surface agricole | Néant | |
| | Adaptations régionales | Cf. PAR | | La structure devra respecter les adaptations régionales (arrêté du 23/06/2014) |
| VIII Bordage des parcelles jouxtant un cours d'eau | Eviter les pollutions accidentelles des cours d'eau : mise en place d'une bande enherbée de 5 m de large le long des cours d'eau. | M. Piermant n'a pas de surface agricole | Néant | Non concerné |
| | | | Néant | Non concerné |
| | | | Néant | Non concerné |



4.9.8 Compatibilité avec le plan de prévention contre l'Atmosphère

La Somme n'a pas de PPA approuvé, il n'est donc pas opposable.

4.9.9 Mesures compensatoires vis-à-vis des tiers

Afin de limiter au maximum les nuisances, M. Piermant a pris les mesures suivantes :

- Contre le bruit :
 - o éloignement du village (première habitation à 1 110m)
 - o bâtiment isolé
 - o aucun élément mécanique à l'air libre (moteur, pompe ...)

- Contre les odeurs :
 - o éloignement du village (première habitation à 1100m)
 - o en dehors des vents dominants
 - o présence d'obstacles (bâtiments existants, haies)

- Contre les nuisances visuelles :
 - o implantation d'un ensemble paysager autour du bâtiment et maintien de zones boisées en périphérie du parcours
 - o coloris des matériaux adaptés au secteur

4.9.10 Mesures compensatoires vis-à-vis des demandes de dérogation

Absence de demande de dérogation.

4.9.11 Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

La société a prévu d'assurer en interne la surveillance et l'entretien du site.



5.1 UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE DU SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Le Schéma régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a pour objectif d'accompagner l'intervention des acteurs territoriaux : il vise à la fois à décliner à l'échelle de la région les objectifs européens et nationaux et à mettre en cohérence des politiques et des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE, signé mi 2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20% les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européen a adopté le paquet « énergie-climat »)
Objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20 %, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23% pour la France)
- Réduire de 75 % ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005)

Le Schéma régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) Picard a ainsi défini 4 axes stratégiques :

- Des conditions de vie durables, un cadre de vie renouvelé
- Un système productif innovant et décarboné
- Une mobilisation collective et positive
- Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées

Le projet de M. Piermant participe à cet effort :

- Transformation de matière sous le statut déchet en matière fertilisante.

5.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE PICARDIE

La loi « Grenelle 1 et 2 » fixent comme objectif la constitution « d'une trame verte et bleue (TVB) », outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales. Cette trame verte et bleue régionale doit se traduire par l'adoption d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région. Le projet de SRCE a été préalablement soumis pour avis aux collectivités locales géographiquement concernées et a fait l'objet d'une enquête publique de niveau régional entre le 15 juin et le 15 juillet 2015. La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 04 septembre 2015.

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité.

Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (Trame verte) qu'aquatique (Trame bleue).



5.3 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE A L'ARRETE DU 20 AVRIL 2012

L'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780, fixe l'ensemble des prescriptions auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage.

Le tableau suivant présente les justificatifs de conformité requis dans le guide d'aide à la justification des prescriptions de l'arrêté, version 1.0 du 3/05/2012 édité par le MEDDTL. Ces justificatifs seront fournis par M. Frédéric PIERMANT afin de garantir le respect de dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012.



| Article | Objet | Moyens mis en place par l'exploitant pour répondre à la réglementation | Situation | Justif à apporter dans le dossier d'enregistrement |
|--|---|---|-----------------|--|
| Article 1^{er} | Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute | <p>Les déchets traités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les boues de stations d'épuration, résidus du traitement issus des stations d'épuration d'eaux usées, • les déchets des industries agro-alimentaires (eaux usées, eaux de lavage, boues, effluents et sous-produits), • les déchets végétaux divers (feuilles mortes, tonte de gazon, coupes de haies, élagage...), • les matières de vidange évacuées lors de l'entretien des installations d'assainissement autonomes (fosses étanches fixes, fosses septiques, puits d'infiltration, mini stations d'épuration individuelles, bacs à graisses domestiques...), • les boues de curage d'égouts évacués lors de l'entretien des réseaux d'assainissement urbains et industriels, • les déchets alimentaires des ménages, • les déchets de la restauration, • les déchets d'élevage agricole (fumier, lisier, fiente...) | CONFORME | Néant |
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | | | | |
| Article 2 (Définitions) | Aucune | Néant | NEANT | Néant |
| Article 3 (Conformité de l'installation) | Aucune | Les plans de masse et de situation dans le cadre de ce projet sont fournis avec le dossier d'enregistrement. | CONFORME | Néant |
| Article 4 (Dossier installation classée) | Aucune | Le dossier « enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | CONFORME | Dossier installation classée |
| Article 5 (Implantation) | Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5. | <p>Les plans montrent que les installations sont implantées aux distances réglementaires par rapport aux tiers, puits et forages, berge des cours d'eau, zones de baignade, piscicultures.</p> <p>La description des installations est présente au paragraphe 2. Aucune demande de dérogation n'est prévue dans le cadre du projet puisque les premières habitations se trouvent à plus de 50 m des aires d'affinage et de stockage des composts, à plus de 200 mètres des aires de réception, de stockage des matières entrantes, de préparation, de fermentation, de maturation. Il n'y a pas de forages à moins de 1 300 m. aucun lieu de baignade ni de pisciculture à des km à la ronde.</p> | CONFORME | Plan du site |
| Article 6 (envol des poussières) | Dispositions pour prévenir l'envol des poussières | L'exploitant entretient les voies de circulation : aménagement et nettoyage. Les véhicules sortant sont nettoyés afin de préserver les voies publiques. Les surfaces du site non exploitées sont implantées en herbe. | CONFORME | Néant |
| Article 7 (Intégration dans le paysage) | Intégration dans le paysage, entretien et propreté du site. | <p>Le site est bordé de talus sur ses quatre faces afin de faciliter son intégration paysagère. Compte tenu de la distance vis-à-vis des tiers, le site n'est pas visible, la route qui amène au site est secondaire.</p> <p>Le plan de dératisation est en annexe 18</p> <p>Les moyens de lutte contre les nuisibles :</p> <p>un appât tous les 20m</p> <p>L'ensemble de ces appâts sont répertoriés. Ils font l'objet d'un relevé mensuel (avec enregistrement) pour identifier la présence de nuisible et remplir en conséquence les appâts.</p> <p>Le produit utilisé est : RACAN BLE fds en annexe 19.</p> <p>L'installation et ses abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> | CONFORME | Néant |
| CHAPITRE II – PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS | | | | |
| SECTION 1 : GENERALITES | | | | |
| Article 8 (surveillance de l'installation) | Exploitation sous la surveillance d'une personne désignée, personnes étrangères au site pas d'accès libre | La personne responsable de la surveillance du site est le pétitionnaire M Frédéric PIERMANT. Un panneau interdit au public est affiché à l'entrée du site | CONFORME | Nom de la personne responsable de la surveillance du site |

| | | | | |
|---|---|---|-----------------|--|
| Article 9 (propreté de l'installation) | Locaux maintenus propres et régulièrement nettoyés | L'exploitation d'un bâtiment de stockage régulièrement nettoyé. | CONFORME | Néant |
| Article 10 (Localisation des risques) | Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident | Aucun stockage de type gaz ou hydrocarbure n'est présent sur le site de compostage. | CONFORME | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risques |
| Article 11 (État des stocks de produits dangereux) | Registre indiquant nature et quantité de produits dangereux détenus | L'exploitation n'utilise pas de produits dangereux dans son processus de compostage. Les seuls produits dangereux sont les carburants détenus dans les réservoirs des équipements qui servent à la manipulation des matières. | CONFORME | Néant |
| Article 12 (connaissance des produits) | L'exploitant dispose des FDS des produits dangereux | Pas de stockage de produits dangereux | CONFORME | Néant |
| SECTION 2 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX | | | | |
| Article 13 (résistance au feu) | Bâtiments et locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu | La plateforme ne compte qu'un bâtiment de stockage matériel | CONFORME | Néant |
| Article 14 (désenfumage) | Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte des exutoires de fumée. | Le compostage est réalisé à ciel ouvert | CONFORME | Néant |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS DE SECURITE | | | | |
| Article 15 (clôture de l'installation) | L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, elle dispose d'un accès principal | La plateforme de compostage et les différentes aires, les fosses de stockage sont clôturées. | CONFORME | Néant |
| Article 16 (contrôle de l'accès - accessibilité en cas de sinistre) | L'installation dispose d'un accès pour l'intervention des pompiers suffisamment dimensionné. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. | L'exploitation dispose d'un accès de 8 mètres de large, cet accès donne directement sur la voie communale 24, allant de Villers Faucon à Templeux le Guérard. Organisation des routes à l'intérieur du site : voir plan | CONFORME | Plan mentionnant les voies d'accès |
| Article 17 (Ventilation des locaux) | Les locaux sont convenablement ventilés. | L'exploitation ne dispose pas de locaux à ventiler | CONFORME | Néant |
| Article 18 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques) | Détecteur de fumée | L'exploitation ne dispose pas de locaux nécessitant une détection de fumée | CONFORME | |
| Article 19 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) | L'installation dispose de prises d'eau, poteaux, extincteurs | L'installation dispose d'une réserve d'eau de 500 m ³ pour une autonomie supérieure à 2 heures. A l'intérieur du bâtiment 3 extincteurs à eau pulvérisée avec additif seront présents. Le contrôle de ces extincteurs se fera par la société spécialisée de type « Sicli ». Les plans avec les accès sont en annexe 7. | CONFORME | Nature, dimensionnement et plans des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix |
| Article 20 (plans des locaux) | L'exploitant établit un plan des équipements d'alerte et de secours : identification des dangers présents | Les plans sont fournis en annexe 2-3-4-5 | CONFORME | Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. |
| SECTION 4 : EXPLOITATION, PRESCRIPTIONS GENERALES | | | | |
| Article 21 (travaux) | Interdiction d'apporter du feu sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » | Dans le cadre de l'évolution des volumes à traiter par compostage, il n'est pas prévu de réaliser de nouveaux travaux sur l'installation. | CONFORME | Néant |
| Article 22 (consignes d'exploitation) | Etablissement des consignes, notamment interdiction de fumer, « permis d'intervention », moyens d'extinction à utiliser, les modes opératoires | L'exploitant dispose de la liste des consignes, un tableau d'affichage à l'entrée du site permet d'en faire état. | CONFORME | Néant |
| Article 23 (moyens pour respecter les VLE) | L'établissement dispose de produits pour assurer les VLE | | CONFORME | Néant |

| | | | | |
|---|--|--|-----------------|--|
| Article 24 (vérification périodique et maintenance des équipements) | L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique des matériels de sécurité | L'exploitant dispose d'un registre faisant état des vérifications des matériels. | CONFORME | Existence d'un registre des vérifications périodiques des équipements |
| SECTION 5 : NATURE DES MATIERES ENTRANTES | | | | |
| Article 25 (nature des matières entrantes) | Sont admis des déchets et matières ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes. Sont interdits les déchets dangereux, les sous-produits animaux de catégorie 1, les bois termités, les déchets contenant des radionucléides, les DASRI. | L'exploitant s'en tient à la liste des matières entrantes définie à l'article 1 de l'arrêté de prescriptions. Si toutefois, il souhaite intégrer de nouvelles matières, cette demande d'intégration sera portée à connaissance du Préfet. | CONFORME | Néant |
| Article 26 (information préalable sur les matières à traiter) | L'exploitant élabore des cahiers des charges définissant la qualité des déchets admissibles en relation avec le producteur du déchet. | L'exploitant dispose d'un recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. | CONFORME | Néant |
| Article 27 (registre d'admission) | Chaque admission de déchets donne lieu à un contrôle de conformité : quantité, non-radioactivité. Un enregistrement de la date de réception, identité du transporteur, quantité, identité du producteur, les résultats d'analyses des boues. Ce registre fait état des refus avec mention des motifs de refus et destination. Les registres sont conservés pour une durée de 10 ans. | L'exploitant détient l'ensemble des registres d'admission depuis le début de l'activité (2012) soit moins de 10 ans. | CONFORME | Néant |
| SECTION 6 : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE | | | | |
| Article 28 (Déroulement du compostage) | Le procédé de compostage commence par une phase de fermentation aérobie, puis de maturation. La hauteur des tas est limité à 3 m, elle peut être porté à 5 m si pas de nuisances. | L'installation est équipée d'une aire de fermentation et d'une aire de maturation. Les andains n'excèdent pas une hauteur de 3 mètres. | CONFORME | Néant |
| Article 29 (Entreposage des composts) | L'exploitant précise la capacité d'entreposage. Cette capacité est suffisante pour faire face aux irrégularités de flux. | L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage de 16 000m ² , cette capacité a une autonomie de 6 mois de stockage par rapport à la production quotidienne. | CONFORME | Indication de la capacité d'entreposage des composts |
| Article 30 (Gestion des lots) | L'exploitant instaure une gestion par lot de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot. Ce document contient la nature et origine des produits, les mesures de t° et d'humidité, nombres et dates de retournement, durée de fermentation et de maturation, résultats des analyses du compost. A conserver pendant 10 ans. | L'exploitant réalise une gestion par lot comme décrit dans le document de suivi, La gestion par lot est développée dans le paragraphe 3 | CONFORME | Néant |

| SECTION 7 : DEVENIR DES MATIERES TRAITEES | | | | |
|--|--|--|-----------------|---|
| Article 31 (Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante) | L'exploitant détient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. | Les justificatifs de conformité de chaque lot de compost sont conservés dans un classeur et mis à la disposition de l'inspecteur des ICPE. L'exploitant conserve également le bilan des non-conformités et les quantités correspondantes. | CONFORME | |
| Article 32 (Matière intermédiaire) | Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant respecte les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire : ETM, CTO, inertes et impuretés | Il n'y a pas de matière intermédiaire. | CONFORME | |
| Article 33 (registre de sorties) | L'exploitant tient à jour un registre de sorties mentionnant : la date d'enlèvement, les masses et caractéristiques, les destinataires et la masse par destinataire | Un registres des sorties est disponible sur l'exploitation. | CONFORME | |
| SECTION 8 : MODALITES DE STOCKAGE ET RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES | | | | |
| Article 34 (dispositifs de rétention) | Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage. | L'installation ne nécessite pas d'utiliser des produits dangereux susceptibles de polluer les eaux ou les sols. Les seuls produits dangereux sont les carburants contenus dans les réservoirs des véhicules qui circulent sur le site. Il n'est pas nécessaire de disposer de cuves de rétention. En cas d'accident sur le site : déversement du réservoir, l'ensemble du site est étanchéifié, les carburants seraient collectés dans la fosse recevant les eaux usées du site. | CONFORME | Néant |
| CHAPITRE III – EMISSIONS DANS L'EAU | | | | |
| SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX | | | | |
| Article 35 (Emissions dans l'eau / conformité avec les objectifs de qualité) | L'exploitation justifie de la compatibilité de fonctionnement avec les objectifs de qualité des eaux du SDAGE | La compatibilité du projet avec le SDAGE est abordée dans le paragraphe 4 | CONFORME | indication des dispositions prises pour limiter les flux d'eau |
| SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU | | | | |
| Article 36 (prélèvement d'eau) | Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition ont été instituées. En cas de raccordement au réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. | Il n'y a pas de prélèvement en eau sur le site de compostage, ni sur le réseau ni sur un forage privé, ni dans un cours d'eau. | CONFORME | néant |
| Article 37 (Ouvrages de prélèvement) | L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement | L'exploitant n'est pas concerné, pas de prélèvement. | CONFORME | |
| Article 38 (forages) | Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003. | Il n'existe aucun forage sur le site. Il n'est prévu aucun forage dans le cadre du projet. | CONFORME | |

| SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS | | | | |
|---|--|---|-----------------|---|
| Article 39 (collecte des effluents) | Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Les plans font apparaître les réseaux de collecte des effluents, les points de branchement, avaloirs, postes de relevage, ... | L'ensemble des aires de travail est étanche, il n'y a pas de liaison directe entre les réseaux de collecte et le milieu naturel. Les plans fournis en annexe 2-3-4-5 permettent d'identifier les différentes zones et réseaux de collecte. | CONFORME | Plan de réseaux de collecte des effluents |
| Article 40 (points de rejets) | Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires. | Il n'y a aucun point de rejet des eaux résiduaires sur le site de compostage. | CONFORME | Néant |
| Article 41 (points de prélèvement pour les contrôles) | Sur chaque canalisation de rejet d'effluents prévoir un point de prélèvement d'échantillons. | Il n'y a pas de rejet, pas de nécessité de prélèvement. | CONFORME | Néant |
| Article 42 (rejet des eaux pluviales) | Les EP pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissèlement sur l'ensemble des aires du site de compostage sont collectées par un réseau spécifique. | Il n'y a pas de collecte des eaux pluviales spécifique puisqu'il n'y a pas de bâtiment. L'ensemble des eaux pluviales tombe sur les aires de travail et voie de circulation. Toutes les surfaces sont imperméables, les eaux souillées sont collectées dans une fosse servant à la collecte de l'ensemble des effluents liquides. | CONFORME | Néant |
| Article 43 (eaux souterraines) | Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | Il n'y a aucun rejet vers les nappes souterraines. | CONFORME | |
| SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION | | | | |
| Article 44 (Paramètres de rejet : T° et pH) | Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel | Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu | CONFORME | En cas de rejet direct au milieu naturel, justification que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel |
| Article 45 (VLE pour rejet dans le milieu naturel) | Pas concerné, pas de rejet dans le milieu naturel | Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel. | CONFORME | Indication du flux maximal journalier de chaque polluant rejeté |
| Article 46 (raccordement à une station d'épuration) | Pas concerné, pas de raccordement à une station d'épuration | Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration. | CONFORME | |
| Article 47 (Eaux pluviales) | Rejets d'eaux pluviales | Non concerné | CONFORME | |
| SECTION 5 : TRAITEMENTS DES EFFLUENTS | | | | |
| Article 48 (Installation de traitement) | Les installations de traitement des effluents en cas de rejets directs dans le milieu naturel | Le site de compostage ne dispose pas d'installation de traitement des effluents, les effluents liquides sont stockés et seront épandues sur le plan d'épandage attenant à l'exploitation. | CONFORME | Néant |
| Article 49 et annexe II (Epannage) | Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage : Des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, moins de 10% du tonnage produit annuel ; Des effluents produits sur l'installation | L'exploitant essaie du mieux qu'il peut composter l'ensemble des matières entrantes et que le compost soit à 100 % normalisé. Depuis son fonctionnement, on estime à 100% le tonnage non normalisable. Reste à épandre les excédents d'eaux usées qui sont essentiellement les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires de travail (fermentation, maturation, stockage...), les eaux de lavage des véhicules, les jus de fermentation. Une analyse de ces effluents est réalisée chaque année avant épandage | CONFORME | Etude préalable et programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que contrats d'épandage tels que définis à l'annexe II |

CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L’AIR

SECTION 1 : GENERALITES

| | | | | |
|---|---|---|--------------------------|--|
| <p>Article 50 (Prévention, captage et épuration des rejets à l’atmosphère)</p> | <p>L’exploitant prévient et limite les envols de poussières : système d’aspersion ou de bâchage. Les dispositions suivantes s’appliquent : moins de 5mg/Nm3 d’hydrogène sulfuré, moins de 50 mg/Nm3 d’ammoniac</p> | <p>En cas de temps sec le tas est humidifié pour limiter l’envol de poussières</p> | | <p>NEANT</p> |
| <p>Article 51 (contenu du dossier concernant les odeurs)</p> | <p>L’exploitant gère son exploitation de façon à limiter les nuisances odorantes. Il fournit un plan des zones d’occupation humaine dans un rayon de 1 km, l’état zéro des perceptions odorantes avant la mise en route de l’installation, la liste des principales sources d’émissions odorantes vers l’extérieur, la liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes et leur fréquence....</p> | <p>Les tas sont retournés très fréquemment pour limiter les odeurs, tous les 15 jours</p> | | <p>plan des zones d’occupation humaine, état zéro des perceptions odorantes, liste des principales sources odorantes, liste des opérations critiques, document précisant les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions</p> |
| <p>Article 52 (prévention des émissions odorantes)</p> | <p>L’exploitant veille à éviter l’apparition de conditions anaérobies à l’entreposage des matières et sur la phase de compostage.</p> | <p>Les tas sont retournés très fréquemment pour limiter les odeurs</p> | <p>SANS OBJET</p> | |
| <p>Article 53 (gestion des nuisances odorantes)</p> | <p>Plan des zones d’occupation humaine Registre des plaintes, si oui il identifie la cause des nuisances et ce qu’il met en œuvre pour prévenir le renouvellement de cette situation</p> | <p>Dernièrement il n’y a pas eu de plainte</p> | <p>CONFORME</p> | |
| <p>Article 54 (contrôle des équipements de traitements des odeurs)</p> | <p>Contrôle une fois tous les 3 ans des équipements de traitement des odeurs</p> | <p>L’exploitation ne dispose pas d’équipement de traitement des odeurs</p> | <p>CONFORME</p> | |
| CHAPITRE V – EMISSIONS DANS LES SOLS | | | | |
| Sans objet | | | | |
| CHAPITRE VI – BRUIT ET VIBRATION | | | | |
| <p>Article 55 (valeurs limites de bruit)</p> | <p>Valeurs limites de bruit Véhicules engins de chantier Vibrations Surveillance par l’exploitant des émissions sonores</p> | <p>Cf. : étude de bruit annexe 13</p> | <p>CONFORME</p> | |
| CHAPITRE VI – DECHETS | | | | |
| <p>Article 56 (entreposage de déchets)</p> | <p>L’exploitant effectue la séparation des déchets. Les déchets produits par l’installation sont entreposés et ne présentent pas de risque de pollution. Les déchets dangereux sont entreposés sur des cuvettes de rétention</p> | <p>L’exploitation génère très peu de déchets pour son activité de compostage. Dans le cadre de son activité elle reçoit des déchets d’autres exploitations : rebus de triage /</p> | <p>CONFORME</p> | |

| | | | | |
|--|--|--|-------------------|--|
| Article 57 (élimination) | Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant justifie l'élimination de ces déchets. | Les déchets issus de l'exploitation seront repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. L'exploitant détient des bordereaux faisant état de la remise des déchets. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. | CONFORME | |
| CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS | | | | |
| Article 58 (contrôle de l'inspection des installations classées) | A tout moment, l'inspecteur peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de compost ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant | L'exploitant à ce jour n'a jamais fait l'objet d'un contrôle | CONFORME | |
| CHAPITRE IX – COMPOSTAGE DE SOUS PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2 | | | | |
| Article 59 | Aucune. | Non concerné. | SANS OBJET | |
| CHAPITRE X – EXECUTION | | | | |
| Article 60 (exécution) | Le DG de la prévention des risques se charge de l'exécution du présent arrêté | | | |



Monsieur Piermant, producteur de compost en plein développement a décidé de s'agrandir en répondant à une demande de ces clients.

Pour ce faire, il souhaite accroître ses capacités de traitement.

Ce projet consiste à augmenter la surface de travail avec quelques investissements de matériels.

L'objectif de cette déclaration est de montrer l'influence de ce projet sur son milieu naturel.

Villers Faucon se situe dans la région naturelle du Vermandois. Aucune zone sensible ou remarquable n'est présente sur le site. L'impact du projet sur la faune et la flore sera donc très faible.

Le projet est en adéquation avec les règles d'urbanisme de la commune.

La production de compost s'exerce sur une parcelle agricole, aucun matériau ne sera modifié sur la parcelle.

Il est important de retenir que Monsieur Piermant souhaite intégrer au mieux ce projet dans le paysage avec la création talus enherbés.

La gestion et la qualité de l'eau est aussi une des priorités de la société.

Ce projet, créateur d'emplois, va contribuer à la dynamique du territoire et assurer la pérennité de l'entreprise.

Pour conclure, cette étude a essayé de prendre en compte et de permettre de réduire au maximum des impacts que pouvait avoir le projet. Il ressort qu'il y a très peu d'impacts et que des mesures compensatoires de type bandes enherbées sont mises en œuvre pour les limiter.

